

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1965.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1966, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

LE PROJET DE BUDGET DE 1966

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1577 et annexes, 1588 (tomes I à III et annexes), 1589, 1594 (tomes I à XIX), 1596, 1606, 1609, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1618, 1619, 1620, 1621, 1627, 1628, 1629, 1631, 1632, 1633, 1634, 1636 et in-8° 423.

Sénat : 30 (1965-1966).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIERE PARTIE. — LE BUDGET DE 1966	5
CHAPITRE I^{er}. — Analyse du budget de 1966	7
I. — Les charges.....	8
II. — Les ressources.....	26
III. — L'équilibre général.....	30
CHAPITRE II. — Le budget et la politique gouvernementale	31
I. — L'équilibre budgétaire.....	31
II. — Les investissements et leur financement.....	38
Conclusion	44
Audition du Ministre des Finances et des Affaires économiques ...	46
DEUXIEME PARTIE. — L'EXAMEN DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER (1^{re} partie de la loi de finances)	53
Examen des articles 1 ^{er} à 24.....	55
Amendements présentés par la Commission	91
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	93

Mesdames, Messieurs,

Après avoir rappelé, dans un premier tome, l'évolution de la situation économique et financière, votre Rapporteur général consacre ce deuxième tome à la présentation du projet de budget pour 1966.

Dans une première partie, il se propose d'analyser les grandes masses de dépenses et de recettes avant de formuler quelques observations sur le texte qui nous est soumis.

Quant à la seconde partie, elle retrace l'examen des divers articles qui définissent l'équilibre budgétaire pour 1966.

PREMIERE PARTIE

Le budget de 1966.

CHAPITRE I^{er}

ANALYSE DU BUDGET DE 1966

Dans ce premier chapitre — purement descriptif — votre Rapporteur général se bornera à dégager les grandes lignes du projet de budget pour 1966, tant en dépenses qu'en recettes, avant de rappeler son équilibre comptable.

Il doit toutefois signaler que les comparaisons avec l'année 1965 ne sont pas toujours très faciles à faire, car les structures budgétaires ont varié d'une année à l'autre. En particulier la réforme prévue du financement de la construction des H. L. M. et l'octroi de dotations en capital à certaines entreprises nationales au lieu et place de prêts du Fonds de développement économique et social ont entraîné un transfert de crédits des dépenses à caractère temporaire vers les dépenses à caractère définitif.

Quoi qu'il en soit, pour la clarté de son exposé, votre Rapporteur général prendra pour référence la loi de finances de 1965, telle qu'elle a été votée par le Parlement, en indiquant, à chaque fois, les conséquences de la nouvelle présentation budgétaire.

*

* *

SECTION I

LES CHARGES

La comparaison entre les charges de 1965 et celles prévues pour 1966 — compte tenu des amendements présentés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée Nationale — est retracée dans le tableau ci-après :

Charges globales.

NATURE DES OPERATIONS	1965 (a)	1966	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
I. — Opérations à caractère définitif.			
1° Budget général :			
— Dépenses ordinaires civiles.....	61.396	66.377	+ 4.981
— Dépenses civil en capital :			
— équipement	9.889	12.397	+ 2.508
— dommages de guerre.....	245	190	— 55
— Dépenses militaires.....	20.806	22.025	+ 1.219
Total	92.336	100.989	+ 8.653
2° Budgets annexes.....	14.301	15.642	+ 1.341
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.321	3.173	— 148
Total	109.958	119.804	+ 9.846
II. — Opérations à caractère temporaire.			
1° Comptes de prêts :			
— F. D. E. S.....	2.555	1.618	— 937
— H. L. M.....	3.645	2.717	— 928
— Prêts d'équipement.....	140	286	+ 146
— Divers	325	345	+ 20
Total	6.665	4.966	— 1.699
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affec- tation spéciale.....	83	79	— 4
3° Comptes d'avances (charge nette).....	148	212	+ 64
4° Comptes de commerce (charge nette)..	106	— 55	— 161
5° Autres comptes spéciaux (charge nette).	10	119	+ 109
Total	7.012	5.321	— 1.691
III. — Récapitulation générale.....	116.970	125.125	+ 8.155

(a) Les chiffres figurant dans cette colonne correspondent aux plafonds de dépenses prévus par la première partie de la loi de finances.

Ainsi, les charges budgétaires globales doivent, en 1966, atteindre 125.125 millions de francs, marquant une augmentation de 8.155 millions de francs — soit 7 % — par rapport à celles de l'année précédente.

Cette majoration est comparable, en pourcentage, à celle observée de 1964 à 1965 (7 %) mais ses éléments constitutifs sont profondément différents.

En 1965, en effet, l'accroissement concernait aussi bien les dépenses à caractère définitif que celles à caractère temporaire.

En 1966, au contraire, les dépenses à caractère temporaire sont en réduction de 24,1 % : 5.321 millions de francs au lieu de 7.012 millions de francs en 1965. Cette diminution — ainsi qu'il a déjà été dit — tient essentiellement à deux causes : la réforme du financement de la construction des H. L. M. et le remplacement de prêts du Fonds de développement économique par des dotations en capital au profit de certaines entreprises publiques. Ces deux mesures ont entraîné un gonflement des dépenses civiles d'équipement — qui s'accroissent de 25 % — alors que l'ensemble des dépenses à caractère définitif n'est en progression que de 9 %.

*

* *

I. — Les dépenses à caractère définitif.

A. — LES DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES

Les dépenses civiles ordinaires doivent passer de 61.395 millions de francs en 1965 à 66,377 millions de francs en 1966, accusant une progression de 8,1 %. Cette augmentation se répartit ainsi qu'il suit entre les différentes catégories de dépenses :

Dépenses civiles ordinaires.

NATURE DES DEPENSES	1965 (a)	1966	DIFFERENCE		
			Total.	Services votés.	Mesures nouvelles.
(En millions de francs.)					
Dette publique.....	6.188	5.935	— 253	— 248	— 5
Pouvoirs publics.....	205	211	+ 6	+ 6	*
Moyens des services.....	29.702	32.412	+ 2.710	+ 1.981	+ 729
Interventions publiques....	25.300	27.819	+ 2.519	+ 933	+ 1.586
Totaux	61.395	66.377	+ 4.982	+ 2.672	+ 2.310

(a) Les chiffres figurant dans cette colonne sont ceux des crédits effectivement ouverts.

L'accroissement des dépenses d'une année sur l'autre concerne essentiellement les moyens des services et les interventions publiques ; il résulte, pour 53,6 %, des services votés et, pour 46,4 %, des mesures nouvelles.

*

* *

1° Dette publique.

Les crédits du titre premier passent de 6.188 millions de francs en 1965 à 5.935 millions de francs en 1966, accusant ainsi une diminution globale de 253 millions de francs, qui est la résultante de deux phénomènes de sens contraires :

— d'une part, les crédits afférents à la dette proprement dite sont réduits de 564 millions de francs, notamment du fait de la diminution du volume des bons du Trésor ;

— d'autre part, les dotations relatives aux diverses garanties sont en accroissement de 110 millions de francs et celles concernant les dégrèvements ou remboursements fiscaux, en accroissement de 201 millions de francs.

*

* *

2° Pouvoirs publics.

La majoration des crédits relatifs aux Pouvoirs publics n'est que la conséquence des relèvements des traitements de la fonction publique.

*

* *

3° Moyens des services.

Les dépenses afférentes aux moyens des services progressent de 2.710 millions de francs en valeur absolue et de 9,1 % en pourcentage.

A concurrence de 1.981 millions de francs — soit 73,3 % du montant global — les crédits supplémentaires correspondent à l'extension, en année pleine, de mesures intervenues en 1965 dans le domaine de la fonction publique ainsi qu'à l'ajustement aux besoins effectivement constatés, notamment en ce qui concerne les retraites et les prestations sociales.

Les mesures nouvelles ne s'élèvent qu'à 729 millions de francs, inférieures de plus de 50 % à celles de l'année précédente. Elles correspondent notamment, pour :

- 544 millions — soit plus des trois quarts — à la revalorisation des rémunérations publiques ;
- 119 millions, au renforcement des moyens d'action de l'Education nationale, pour laquelle 22.534 emplois seront créés ;
- 100 millions, à l'entretien des routes ;
- 83 millions, à l'action en faveur de la recherche scientifique.

En revanche, la création de l'Office des forêts se traduit, sur le plan comptable, par une réduction de crédits de 157 millions de francs au titre des moyens des services (compensée à concurrence de 68 millions par une augmentation au titre des interventions publiques).

* -
* *

4° Interventions publiques.

Les crédits affectés aux interventions publiques sont en progression de 10 %, alors qu'ils ne s'étaient accrus que de 6,4 % de 1964 à 1965. Les 2.519 millions de crédits supplémentaires ainsi prévus pour 1966 résultent de mesures nouvelles à concurrence de 63 %.

Ils se ventilent ainsi qu'il suit :

Interventions publiques.

NATURE des interventions.	1965	1966	DIFFERENCE		
			Total.	Services votés.	Mesures nouvelles.
(En millions de francs.)					
Politiques, internationales et éducatives	5.021	5.524	+ 503	+ 519	— 16
Economiques	8.349	9.397	+ 1.048	+ 140	+ 908
Sociales	11.930	12.808	+ 968	+ 274	+ 694
Totaux	25.300	27.819	+ 2.519	+ 933	+ 1.586

a) Les crédits relatifs aux *interventions politiques, internationales et éducatives* augmentent, au total, de 503 millions de francs.

Cette majoration résulte de trois séries de mesures :

— une opération d'ordre faisant inscrire désormais au budget de l'Education nationale les dépenses d'allocation scolaire (378 millions de francs) figurant jusqu'alors dans un compte spécial du Trésor qui, en application du paragraphe II de l'article 68 de la loi de finances pour 1965, doit être clos au 31 décembre 1965 ;

— la réduction de l'aide à l'Algérie (— 285 millions de francs) ;

— l'accroissement de certaines dotations, notamment celles afférentes aux bourses (+ 78 millions de francs), à l'aide à l'enseignement privé (+ 68 millions de francs), aux contributions versées par la France à certains organismes internationaux (+ 74 millions de francs), à l'action culturelle à l'étranger (+ 43 millions de francs), à la formation professionnelle des adultes (+ 37 millions de francs) et aux subventions aux communes (+ 27 millions de francs).

b) Les *subventions économiques* s'établissent à 9.397 millions de francs, s'accroissant de 1.048 millions de francs, soit 12,6 %.

Cette *augmentation* concerne notamment :

	(En millions de francs.)
— la subvention à la S. N. C. F.	671
— des subventions aux céréales et au sucre	379 (1)
— la reconversion des houillères	147
— le service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole	123
— la création d'un office des forêts	68
— la ristourne de 10 % sur le matériel agricole	40
— la subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	30

(1) Dont 345 millions pour les céréales et 34 millions pour le sucre.

En revanche, certaines dotations sont *en diminution*, en particulier celles relatives à :

	(En millions de francs.)
— la subvention au F. O. R. M. A.	300
— la rémunération des services assurés par Air France.	70
— la subvention à la R. A. T. P.	47
— la prophylaxie animale	45

c) Les *interventions sociales* atteignent 12.898 millions de francs, en augmentation de 968 millions de francs par rapport à l'année précédente, soit 8,1 %.

Cet accroissement concerne notamment :	(En millions de francs.)
— l'aide sociale	359
— les prestations sociales agricoles	253
— les prestations servies aux anciens combattants et victimes de guerre.....	147
— l'allocation de vieillesse	94
— les retraites des rapatriés	94
— la surcompensation des allocations familiales	50
— le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.)	26
— la subvention à l'Etablissement national des invalides de la marine	19
— l'allocation scolaire (distribution de lait et de sucre)..	18
— le Fonds de garantie des calamités agricoles	22

En revanche, sont *réduites* de 106 millions de francs les dotations consacrées au versement de diverses prestations aux rapatriés et de 57 millions de francs la participation de l'Etat au régime de retraites des mineurs.

B. — LES DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les crédits relatifs à la réparation des *dommages de guerre* continuent de diminuer : en 1966, ils ne s'élèveront plus qu'à 190 millions de francs au lieu de 245 millions de francs en 1965 et 420 millions de francs en 1964.

Quant aux *crédits d'équipement*, ils sont en augmentation sensible (25 %) passant de 9.889 millions de francs en 1965 à 12.397 millions de francs en 1966.

De leur côté, les *autorisations de programme* progressent dans la même proportion en s'élevant de 13.740 millions de francs en 1965 à 17.150 millions de francs en 1966, ce qui représente une majoration de 3.410 millions de francs.

Celle-ci résulte essentiellement :

(En millions
de francs.)

— du nouveau régime de financement des H. L. M. qui entraîne l'inscription d'une subvention nouvelle au budget de la Construction.....	1.720
— de l'accroissement des crédits consacrés aux augmentations de capital des entreprises publiques en raison essentiellement de l'attribution d'une nouvelle dotation en capital à E. D. F. (1.345 millions en 1966 au lieu de 100 en 1965).....	1.245
— de la subvention au Commissariat à l'Energie atomique (1.862 millions au lieu de 1.664) (1).....	198
— des dotations de l'Education nationale (3.725 millions au lieu de 3.550).....	175
— de la Recherche scientifique et technique (536 millions au lieu de 404).....	132

Il faut signaler par ailleurs que les crédits ouverts en 1965 au budget des Charges communes au titre de l'aide extérieure (104 millions de francs) ne sont pas reconduits en 1966 ; mais cette économie est compensée, à concurrence de 40 millions de francs, par l'inscription au budget des Affaires algériennes d'un crédit nouveau destiné au développement industriel de l'Algérie.

*

* *

1) Cette augmentation correspond, pour partie, au remplacement, à compter de l'année 1966, des prêts du F. D. E. S. par une subvention budgétaire.

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

Le montant des crédits militaires demandés pour 1966 s'élève à 22.025 millions de francs, en augmentation de 1.219 millions de francs sur ceux de l'année précédente, soit une majoration de 5,9 %. Ces crédits se partagent à peu près par moitié entre les dépenses ordinaires (10.756 millions de francs) et les dépenses en capital (11.269 millions de francs).

Les *dépenses ordinaires* sont en augmentation de 328 millions de francs sur celles de 1965, soit une majoration de 3,2 % qui porte essentiellement sur les dépenses de personnel.

Les *dépenses en capital* enregistrent :

— une augmentation de 891 millions de francs en ce qui concerne les crédits de paiement qui passent de 10.378 millions de francs en 1965 à 11.269 millions de francs en 1966 ;

— une augmentation de 638 millions de francs des autorisations de programme qui atteignent 11.509 millions de francs en 1966 contre 10.871 millions de francs en 1965.

La part des autorisations de programme nouvelles qui, en 1966, relèvent de la seconde loi de programme d'équipement militaire est de 8.447 millions de francs.

En ce qui concerne plus particulièrement les « études spéciales » qui concernent la « force nucléaire stratégique », l'évolution des dépenses, dans le cadre de la loi de programme, s'établit ainsi :

— autorisations de programme : 4.302 millions de francs en 1966 au lieu de 3.825 millions en 1965 ;

— crédits de paiement : 3.169 millions de francs en 1966 au lieu de 3.758 millions en 1965.

*

* *

D. — LES BUDGETS ANNEXES

La comparaison entre les budgets annexes de 1965 et ceux de 1966 est donnée par le tableau ci-après :

Budgets annexes (crédits de paiement).

DESIGNATION des budgets annexes.	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL			DIFFÉ- RENCES totales.
	1965	1966	Diffé- rence.	1965	1966	Diffé- rence.	
(En millions de francs.)							
I. — Budgets annexes civils.							
Imprimerie nationale.....	120	129	+ 9	8	13	+ 5	+ 14
Légion d'honneur	21	21	>	2	2	>	>
Ordre de la Libération.....	1	1	>	>	>	>	>
Monnaies et médailles.....	118	111	— 7	1	5	+ 4	— 3
Postes et télécommunications (1)...	7.127	7.698	+ 571	1.492	1.634	+ 142	+ 713
Prestations sociales agricoles.....	4.413	5.064	+ 651	>	>	>	+ 651
Totaux pour les budgets annexes civils	11.800	13.024	+ 1.224	1.503	1.654	+ 151	+ 1.375
II. — Budgets annexes militaires.							
Essences	589	540	— 49	26	27	+ 1	— 48
Poudres	272	283	+ 11	111	114	+ 3	+ 14
Totaux pour les budgets annexes militaires	861	823	— 38	137	141	+ 4	— 34
Totaux pour les budgets annexes	12.661	13.847	+ 1.186	1.640	1.795	+ 155	+ 1.341

(1) Y compris l'ancien budget annexe de la Caisse nationale d'épargne.

Il ressort de ce tableau que trois de ces budgets marquent, en pourcentage, une progression sensible : celui des prestations sociales agricoles (+ 14,7 %), celui de l'Imprimerie nationale (+ 10,9 %) et celui des P. T. T. (+ 8,2 %).

E. — LES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les opérations sur comptes d'affectation spéciale (autres que les prêts qui figurent parmi les opérations à caractère temporaire) apparaissent en diminution : 3.173 millions de francs en 1966, au lieu de 3.321 millions de francs en 1965.

Cette réduction est purement comptable et tient à la clôture au 31 décembre 1965, conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 68 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, du compte spécial relatif à « l'allocation aux familles recevant l'enseignement du premier degré ». En application de l'article 62 de la même loi de finances, les crédits afférents à cette allocation figureront désormais dans le budget de l'Education nationale.

Si l'on fait abstraction de ce compte, la comparaison avec l'année 1966 fait ressortir, pour les autres comptes spéciaux, une augmentation de 222 millions de francs : 3.173 millions, au lieu de 2.951 millions.

Celle-ci résulte essentiellement de trois comptes :

	(En millions de francs.)
— le Fonds spécial d'investissement routier.....	+ 171
— le Fonds de soutien aux hydrocarbures.....	+ 37
— le Fonds national pour le développement des adduc- tions d'eau.....	+ 9,5

1° En ce qui concerne le *Fonds spécial d'investissement routier*, il convient de signaler que l'article 22 du projet de loi de finances porte de 11 % à 12 %, pour l'année 1966, le montant du prélèvement opéré, à son profit, sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. Les ressources du Fonds s'élèveront ainsi à 1.146,1 millions de francs au lieu de 975,1 millions de francs en 1965. Parallèlement, les autorisations de programme passent de 928,5 millions de francs en 1965 à 1.253 millions de francs en 1966.

Cette augmentation des moyens du Fonds ne concerne aucunement les tranches départementale et communale dont les dotations sont pratiquement les mêmes en ce qui concerne les autorisations

de programme (60 millions pour la tranche communale et, pour la tranche départementale, 45 millions au lieu de 44,5 millions) et en nette diminution en ce qui concerne les crédits de paiement (50 millions au lieu de 61 millions pour la tranche communale et, pour la tranche départementale, 39 millions au lieu de 44,5 millions).

L'effort porte essentiellement sur le réseau national (y compris l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon et l'amélioration des routes grenobloises en prévision des Jeux olympiques) et surtout sur les autoroutes dont les autorisations de programme passent de 288 millions de francs en 1965 à 550 millions de francs en 1966.

2° Les ressources du *Fonds de soutien aux hydrocarbures* s'élèveront, en 1966, à 497 millions de francs au lieu de 460,2 millions en 1965. Comme l'année précédente, une partie de ces ressources sera versée au budget général, mais ce prélèvement ne s'élèvera, en 1966, qu'à 73,6 millions de francs (art. 21 du projet de loi de finances) alors qu'il avait atteint 201 millions de francs en 1965. Ainsi les moyens d'action du Fonds s'établiront à 423,4 millions de francs au lieu de 259,2 millions, accusant une progression de 164,2 millions de francs au profit du développement de la recherche de pétrole.

3° Quant au *Fonds national pour le développement des adductions d'eau*, il accordera plus de subventions en capital que l'année précédente : 110 millions de francs au lieu de 75 millions en autorisations de programme et 64,5 millions de francs au lieu de 55 millions en crédits de paiement.

*

* *

II. — Les dépenses à caractère temporaire.

Les dépenses à caractère temporaire sont essentiellement affectées, en 1966, par une diminution importante des crédits du Fonds de développement économique et social et des dotations affectées à la construction des habitations à loyer modéré.

Globalement, ces dépenses sont ainsi ramenées de 7.012 millions de francs en 1965 à 5.315 millions de francs en 1966.

A. — LES PRÊTS CONSENTIS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU F. D. E. S.

1° Les prêts directs.

Sur le plan comptable, les dotations du Fonds de développement économique et social tombent de 2.555 millions de francs en 1965 à 1.618 millions seulement en 1966, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Répartition des prêts du F. D. E. S.

NATURE DES PRETS	1965	1966	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
<i>I. — Entreprises nationales.</i>			
Charbonnages	50	40	— 10
Electricité de France	1.440 (1)	400	— 1.040
Compagnie nationale du Rhône	40	143	+ 103
Commissariat à l'énergie atomique ..	120	» (2)	— 120
R. A. T. P.	45	100	+ 55
Aéroport	»	40	+ 40
Total	1.695	723	— 972
<i>II. — Autres prêts.</i>			
Agriculture	240	95	— 145
Navigation	45	70	+ 25
Tourisme	185	180	— 5
Industrie et divers	280	480	+ 200
Hors métropole	110	70	— 40
Total	860	895	+ 35
Total général	2.555	1.618	— 937

(1) Sur ce montant, un crédit de 1.040 millions de francs a gagé au cours de l'année 1965 l'attribution d'une dotation en capital d'égal montant (décret n° 65-770 du 9 septembre 1965, *Journal officiel* du 11 septembre 1965).

(2) En 1966, les prêts du F. D. E. S. seront remplacés par une subvention budgétaire.

Ce tableau appelle un certain nombre de remarques.

a) Ainsi qu'il l'indique, dans son rapport économique et financier (p. 31), le Gouvernement veut mettre en œuvre à l'égard des *entreprises nationales* une nouvelle politique de financement consistant à substituer des dotations en capital aux prêts du F. D. E. S. Une telle pratique, qui est analogue à celle des augmentations de capital des entreprises privées, doit alléger, en effet, les charges financières des entreprises publiques et faciliter leur gestion.

Ainsi qu'il est précisé dans ledit rapport « des études sont en cours en vue de dégager les critères objectifs qui permettent de mesurer les besoins propres à chaque entreprise » ; mais d'ores et déjà, en ce qui concerne E. D. F., « il est apparu que le quart environ des investissements devait être couvert par des augmentations de capital ». Aussi cette entreprise a-t-elle déjà bénéficié, en 1965, d'une dotation en capital de 1.040 millions de francs (accordée par le décret n° 65-770 du 9 septembre 1965 et gagée par la suppression, pour un montant égal, de prêts du F. D. E. S.) et doit-elle recevoir, en 1966, une nouvelle dotation de 1.125 millions de francs.

b) Dans le même ordre d'idées, le concours financier apporté par l'Etat au *Commissariat à l'Energie atomique* ne comprendra plus de prêts du F. D. E. S., ceux-ci étant remplacés par une subvention budgétaire.

c) Selon le onzième rapport du Conseil de Direction du Fonds de développement économique et social (p. 22), les *dépenses des entreprises nationales*, en 1966, doivent s'élever à 8.732 millions de francs contre 7.819 millions de francs en 1965, ce qui représente une augmentation de 11,7 %. Pour y faire face (p. 36), elles devront se procurer sur le marché financier et auprès des institutions spécialisées quelque 4.236 millions de francs, c'est-à-dire quelque 700 millions de plus — soit près de 20 % de plus — que ce qui avait été prévu dans la loi de finances pour 1965.

Par ailleurs, le même rapport indique que les ressources propres de ces entreprises sont estimées à un niveau supérieur de 25 % à celui de l'année précédente et que cette progression provient, pour l'essentiel, d'une amélioration escomptée de la situation financière des Charbonnages et de Gaz de France ;

d) Les *prêts à l'agriculture* sont en nette diminution puisqu'ils s'établissent, en 1966, à 95 millions de francs au lieu de 240 millions de francs en 1965. Le onzième rapport du Conseil de Direction du F. D. E. S. (p. 37) précise, à cet égard, qu'aucune dotation n'est inscrite pour la réforme des structures, l'habitat et la promotion sociale « en raison de la modification du mode de financement des prêts consentis à ces opérations. Leur financement doit être désormais assuré par la Caisse nationale de Crédit agricole à l'aide des ressources dont elle dispose sur le produit de ses emprunts à long terme ». Il ajoute toutefois que « des moyens de financement complémentaire seront mis en tant que de besoin à la disposition de cet établissement pour lui permettre d'assurer, en toute hypothèse, la réalisation des opérations prévues ». Il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une nouvelle « *débudgétisation* » de certaines dépenses dont le total devrait atteindre 126 millions de francs en 1966 ;

e) Un allègement des charges budgétaires est également opéré dans d'autres secteurs.

Ainsi, aucune dotation n'est prévue pour les professions libérales (alors qu'un crédit de 7 millions de francs figurait en 1965), le Gouvernement estimant que « la Caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel sera en mesure de se procurer elle-même les ressources correspondantes sans recours au F. D. E. S. » (1).

De même « conformément à l'évolution annoncée en 1965, les besoins de la Caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel pour le financement des prêts aux petites et moyennes entreprises doivent être couverts sans recours au F. D. E. S., en partie par la Caisse des dépôts et consignations, en partie par émission sur le marché » (2).

La participation de la Caisse des dépôts et consignations doit également être plus importante en 1966 qu'en 1965 dans un certain nombre de branches d'activité :

— 130 millions de francs au lieu de 80 millions, en ce qui concerne les ports (3) ;

— 80 millions de francs au lieu de 50 millions, en ce qui concerne la Caisse centrale de Coopération économique (1).

(1) Onzième rapport du Conseil de Direction du F. D. E. S. (p. 39).

(2) Onzième rapport du Conseil de Direction du F. D. E. S. (p. 38).

(3) Onzième rapport du Conseil de Direction du F. D. E. S. (p. 37).

2° Les prêts d'équipement.

Les prêts d'équipement, qui font l'objet du titre VIII du budget, concernent l'agriculture et les rapatriés.

En ce qui concerne les rapatriés, seul un crédit de paiement de 30 millions de francs avait été prévu dans le projet initial pour apurer les programmes antérieurs de relogement ; mais au cours de la seconde délibération devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé un amendement prévoyant l'inscription d'un crédit de 6 millions de francs au titre du relogement des rapatriés.

En matière agricole, le montant global des prêts est en nette augmentation, puisque les autorisations de programme passent de 122,3 millions de francs en 1965 à 193,4 millions de francs en 1966 et que les crédits de paiement, dans le même temps, s'élèvent de 120 millions de francs à 250 millions de francs, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Prêts du titre VIII

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS de paiement.		
	1965	1966	Différence.	1965	1966	Différence.
	(En millions de francs.)					
<i>I. — Agriculture.</i>						
Prêts pour l'orientation des productions.....	3	1,70	— 1,30	2,75	2,88	+ 0,13
Prêts pour l'enseignement privé.....	20,50	20	— 0,50	22,20	29	+ 6,80
Prêts pour la vulgarisation et zones témoins....	1,65	1,70	+ 0,05	1,25	1	— 0,25
Prêts pour l'hydraulique.....	19	19	»	6	27	+ 21
Prêts pour l'aménagement des grandes régions agricoles	»	»	»	2,60	»	— 2,60
Prêts pour l'équipement de production, condi- tionnement, stockage, transformation, distribu- tion de produits agricoles.....	55	146,50	+ 91,50	64	154	+ 90
Prêts pour travaux d'aménagement rural.....	15	»	— 15	13,40	28	+ 14,60
Prêts pour l'amélioration de la production fores- tière	8,15	4,50	— 3,65	7,80	8,12	+ 0,32
Totaux pour l'agriculture.....	122,30	193,40	+ 71,10	120	250	+ 130
<i>II. — Rapatriés.</i>						
Prêts aux organismes d'H. L. M.....	»	»	»	»	»	»
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»	6	+ 6	20	36	+ 16
Totaux pour les rapatriés.....	»	»	»	20	36	+ 16
Totaux pour le titre VIII.....	122,30	199,40	+ 77,10	140	286	+ 146

B. — LES PRÊTS AUX H. L. M.

Les prêts aux H. L. M. accusent une nette diminution puisqu'aucune autorisation de programme n'est prévue au compte spécial et que les crédits de paiement sont ramenés de 3.645 millions de francs, en 1965, à 2.717 millions de francs, en 1966.

Selon l'exposé des motifs du Gouvernement, cette situation ne correspond pas à un ralentissement de la construction dans ce secteur (les logements financés doivent, au contraire, passer de 133.000 à 150.000), mais ne fait que traduire, sur le plan comptable, la réforme du financement des H. L. M.

A compter du 1^{er} janvier 1966, en effet, le compte spécial ne retracera plus que les opérations de liquidation des programmes antérieurs, car les prêts aux organismes de H. L. M. ne seront plus consentis directement par le Trésor. Ils le seront désormais par une caisse dont les ressources seront constituées *principalement* (1) par des prêts de la Caisse des dépôts et consignations complétés par des subventions budgétaires (2). Mais, par le jeu des bonifications d'intérêts accordées par l'Etat, les charges des organismes emprunteurs ne devraient pas être alourdies.

En admettant qu'il en soit bien ainsi, il n'en demeure pas moins une question, celle des possibilités de la Caisse des dépôts et consignations.

Le rapport économique et financier (p. 32) précise que « la réforme n'entraînera aucune charge supplémentaire pour la Caisse des dépôts et consignations qui sera dégagée par le Fonds de développement économique et social d'un montant de prêts équivalent à son apport au financement des H. L. M. ».

Mais, par ailleurs, le onzième rapport du Conseil de Direction du F. D. E. S. (p. 18) indique que « la contribution de la Caisse des dépôts et consignations au financement du logement s'élèvera, en paiements, pour les H. L. M., de 1.480 millions de francs, en 1965 (présentation nouvelle) (3), à 1.790 millions de francs, en 1966, et, pour les I. L. N., de 100 millions de francs, en 1965, à 310 millions de francs, en 1966 ».

(1) Rapport économique et financier (p. 32).

(2) Ainsi que nous l'avons dit, lors de l'examen des dépenses civiles en capital, une subvention est effectivement inscrite à ce titre au budget de la construction (1.720 millions de francs en autorisations de programme et 713 millions en crédits de paiement).

(3) C'est-à-dire si la réforme avait été appliquée dès 1965.

Ces deux déclarations peuvent surprendre : nous reviendrons sur ce point dans le deuxième chapitre de la présente étude.

C. — LES AUTRES COMPTES SPÉCIAUX

1° Les *prêts divers* du Trésor ne varient que légèrement puisqu'ils doivent s'établir à 345 millions de francs, en 1966, au lieu de 325 millions de francs, en 1965, cette augmentation concernant uniquement les prêts qui peuvent être consentis à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ;

2° Les *prêts sur comptes d'affectation spéciale* (Fonds forestier national, Fonds de modernisation des bureaux de tabacs et Fonds de soutien financier à l'industrie cinématographique) demeurent du même ordre de grandeur : 79 millions de francs, en 1966, au lieu de 83 millions de francs, en 1965. La réduction concerne le Fonds de soutien financier à l'industrie cinématographique ;

3° En revanche, la charge nette des *comptes d'avances* s'alourdit, puisqu'elle doit passer de 148 millions de francs, en 1965, à 212 millions de francs, en 1966, en raison, notamment, des avances consenties aux collectivités locales ;

4° A l'opposé, les *comptes de commerce* devraient présenter un excédent de recettes de 55 millions de francs, en 1966, alors que leur charge nette était de 106 millions de francs, en 1965. Ce renversement de situation est dû essentiellement aux opérations du Fonds national d'aménagement et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) ;

5° Enfin, les *autres comptes spéciaux* voient leur charge nette passer de 10 millions de francs, en 1965, à 119 millions de francs, en 1966, cet alourdissement provenant de certains comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers : la consolidation des dettes commerciales de certains pays (108 millions de francs) et l'assistance financière à la Turquie (35 millions de francs).

*

* *

SECTION II

LES RESSOURCES

L'évaluation globale des ressources budgétaires est arrêtée, pour 1966, à 125.136 millions de francs au lieu de 116.982 millions de francs en 1965, ce qui représente une augmentation de 6,9 %.

Ces différentes ressources sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Ressources globales.

NATURE DES OPERATIONS	1965	1966	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
I. — Opérations à caractère définitif.			
1° Budget général :			
— recettes fiscales.....	91.677	98.293	+ 6.616
— recettes non fiscales.....	6.016	6.440	+ 424
Total	97.693	104.733	+ 7.040
2° Budgets annexes.....	(a) 14.301	(b) 15.642	+ 1.341
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.601	3.213	— 388
Total	115.595	123.588	+ 7.993
II. — Opérations à caractère temporaire.			
1° Comptes de prêts.....	1.357	1.519	+ 162
2° Remboursement des prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	30	29	— 1
Total	1.387	1.548	+ 161
III. — Récapitulation générale.....	116.982	125.136	+ 8.154
	(a) Dont 429 millions de francs de ressources d'emprunt. (b) Dont 527 millions de francs de ressources d'emprunt.		

I. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère définitif.

A. — LES RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL

Le montant des recettes du budget général est évalué, pour 1966, à 104.733 millions de francs, dont :

- 98.293 millions de francs au titre des recettes fiscales,
- 6.440 millions de francs au titre des recettes non fiscales.

Il est en augmentation de 7.040 millions de francs sur les évaluations de la loi de finances pour 1965 et de quelque 4.600 millions de francs sur les évaluations révisées compte tenu des derniers résultats connus.

Selon le rapport économique et financier établi par le Gouvernement, l'évolution des ressources de 1965 à 1966 devrait se présenter ainsi qu'il suit :

Evolution des recettes budgétaires.

NATURE DES RECETTES	LOI de finances 1965 (a)	EVALUATIONS 1965 révisées.	EVOLUTION 1965-1966			LOI de finances 1966.
			Expansion économique.	Allègements fiscaux.	Autres facteurs de variation.	
(En milliards de francs.)						
I. — Recettes fiscales.						
Impôts directs perçus par voie de rôle.....	16,30	17,19	+ 1,84	— 0,95 (b)	»	18,08
Autres impôts directs.....	16,39	17,28	+ 0,33	— 0,51 (c)	— 0,07 (d)	17,03
Taxes sur le chiffre d'affaires.....	34,97	34,66	+ 2,59	— 0,03 (e)	»	37,22
Enregistrement, timbre, bourse.....	5,68	5,74	+ 0,38	— 0,05 (f)	»	6,07
Produit des douanes.....	11,53	11,64	+ 0,93	»	— 0,41 (g)	12,16
Autres impôts indirects.....	7,43	7,49	+ 0,24	»	»	7,73
Total	92,30	94,00	+ 6,31	— 1,54	— 0,48	98,29
II. — Recettes non fiscales.....	6,01	6,11	+ 0,42	»	— 0,09 (h)	6,44
Total général.....	98,31	100,11	+ 6,73	— 1,54	— 0,57	104,73
(a) Les recettes affectées au compte d'affectation spéciale « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » ont été incorporées dans les recettes budgétaires 1965 de manière à rendre comparables les évaluations 1965 et 1966.						
(b) Aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques 0,534 Abattement de 500 F sur les revenus obligatoires 0,050 Suppression de la taxe complémentaire sur les revenus de capitaux mobiliers 0,109 Extension de la décote 0,105 Rétablissement de la majoration de 5 % à compter de 50.000 F de revenu imposable 0,075 Allègement de l'I. R. P. P. en faveur des personnes âgées 0,018 Suppression de la taxe complémentaire en faveur des artisans 0,060 Total 0,951						
(c) Incidence de la réforme de l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (loi du 12 juillet 1965) : — 0,66 en 1966 contre — 0,15 en 1965 — 0,51						
(d) Non-reconduction du prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés.						
(e) Suppression de la taxe d'encouragement à la production textile.						
(f) Incidence de la réforme de l'imposition des entreprises (loi du 12 juillet 1965)..... — 0,02 Allègement des droits de mutation par décès en ligne collatérale — 0,01 Allègements divers — 0,02 — 0,05						
(g) Prélèvements Fonds routier porté de 11 à 12 % — 0,09 Baisse des droits d'importation sur les marchandises en provenance du Marché commun telle qu'elle est prévue — 0,30 Incidence de la réforme du régime des ports maritimes autonomes (loi du 29 juin 1965) — 0,02 — 0,41						
(h) Reversement du Fonds de soutien aux hydrocarbures ramené de 201 à 74 millions — 0,13 Incidence de la création de l'Office des forêts..... — 0,10 Versement du F. E. O. G. A. + 0,14 — 0,09						

Les prévisions de recettes ont été faites en fonction d'*hypothèses économiques* qui sont résumées en tête du fascicule budgétaire consacré à « l'évaluation des voies et moyens » et qui sont les suivantes :

- progression moyenne de l'ordre de 5,5 % des revenus individuels imposables et de 3 % des bénéfiques imposables des sociétés de 1964 à 1965 ;
- accroissement de 6,4 % de la production intérieure brute en valeur de 1965 à 1966 (1) ;
- progression de 6,6 % de la masse salariale globale de 1965 à 1966 (moyenne d'année sur moyenne d'année) ;
- augmentation de l'ordre de 11 % en valeur des importations en provenance de l'étranger de 1965 à 1966.

Sur les résultats obtenus en partant de ces hypothèses, le Gouvernement a opéré certaines réductions pour tenir compte soit des dispositions fiscales qui figuraient dans la dernière loi de finances et dont les effets vont se faire sentir en 1966, soit des dispositions nouvelles insérées dans le présent projet :

1° En matière d'*impôt sur le revenu des personnes physiques* interviennent ainsi des réductions s'élevant à 951 millions de francs et se décomposant comme suit :

a) Au titre des dispositions déjà votées :

	(En millions de francs.)
— la deuxième étape de l'aménagement du barème.....	390
— l'abattement de 500 F sur les revenus obligataires.....	50
— la suppression de la taxe complémentaire sur les revenus des capitaux mobiliers.....	109

b) Au titre des dispositions nouvelles :

— le relèvement de la première tranche du barème de 4.800 F à 5.000 F (art. 2 du projet).....	144
— la majoration de la décote pour une part ou une part et demie (art. 2 du projet).....	105

(1) Selon les comptes économiques, cet accroissement de 6,4 % en valeur de la production intérieure brute correspondrait à une augmentation de 4,5 % en volume et à une hausse des prix de 1,8 %.

(En millions
de francs.)

— le relèvement de 45.000 F à 50.000 F du montant du revenu imposable au demi-décime (art. 2 du projet) (1) . .	75
— aménagement de la décote pour les contribuables âgés (art. 3 du projet)	18
— suppression de la taxe complémentaire à l'égard des artisans (art. 4 du projet)	60

2° En ce qui concerne les *revenus des capitaux mobiliers*, l'application de la loi du 12 juillet 1965 doit entraîner, par rapport aux recettes de 1965, une diminution de 530 millions de francs ;

3° Enfin la réduction des *droits de douane* sur les marchandises importées de la Communauté économique européenne doit provoquer une diminution de recettes de 300 millions.

*
* *

B. — LES RESSOURCES DES BUDGETS ANNEXES

Tous les budgets annexes sont équilibrés ; toutefois, en ce qui concerne le budget des Postes et Télécommunications, cet équilibre doit être assuré au moyen de ressources d'emprunt s'élevant à 527 millions de francs.

*
* *

C. — LES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.

Les ressources des comptes d'affectation spéciale doivent s'élever, en 1966, à 3.213 millions de francs. Compte tenu de la clôture du compte spécial relatif à l'allocation scolaire, elles sont ainsi en augmentation de 234 millions de francs sur les ressources correspondantes de 1965. Cet accroissement provient essentiellement, ainsi que nous l'avons déjà vu, du Fonds spécial d'investissement routier (+ 176 millions de francs), du Fonds de soutien des hydrocarbures (+ 36,8 millions de francs) et du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (+ 19 millions de francs).

*
* *

(1) En réalité, cette disposition n'est pas un allègement fiscal puisque le demi-décime, aux termes de l'article 2 (paragraphe IV) de la loi de finances pour 1965 n'était applicable qu'aux revenus de 1964. Il aurait donc dû être supprimé pour les revenus de 1965.

II. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire.

Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire sont constituées par les remboursements de prêts ; elles sont supérieures de 11,6 % à celles de l'année dernière : 1.548 millions de francs au lieu de 1.387 millions de francs.

*
* *

SECTION III

L'EQUILIBRE GENERAL

Le tableau ci-après récapitule les différentes données de l'équilibre général :

NATURE DES OPERATIONS	CHARGES	RESSOURCES	DIFFERENCES
	(En millions de francs.)		
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
Budget général	100.989	104.733	+ 3.744
Budgets annexes	15.642	15.642	»
Comptes d'affectation spéciale (à l'exception des prêts).....	3.173	3.213	+ 40
Total	119.804	123.588	+ 3.784
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
Comptes de prêts.....	4.966	1.519	— 3.447
Prêts sur comptes d'affectation spéciale...	79	29	— 50
Autres comptes (charge nette).....	276	»	— 276
Total	5.321	1.548	— 3.773
<i>III. — Récapitulation générale.....</i>	125.125	125.136	+ 11

Comme celui de l'année précédente, le présent budget se solde ainsi par un excédent symbolique.

CHAPITRE II

LE BUDGET ET LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

Dans le rapport économique et financier (p. 30), le Gouvernement déclare :

« Le budget de 1966 maintient les résultats acquis de la stabilité. A l'équilibre recherché de 1964, à l'équilibre rétabli de 1965 succède le budget de l'équilibre confirmé. »

« Grâce à la priorité reconnue à l'investissement, à l'accroissement des allègements fiscaux, à la réforme du mode de financement de dépenses d'équipement essentielles, le budget de 1966 soutiendra la reprise économique. »

Le budget de 1966 se trouve ainsi caractérisé sous deux aspects : il est la consécration de la stabilité et de l'équilibre ; il est aussi l'instrument de la reprise économique.

Nous avons dit, dans le tome premier, ce que nous pensions de la stabilité et de la conjoncture. Nous n'y reviendrons donc pas ici.

Nous nous bornerons à examiner certains problèmes budgétaires pour apprécier si l'optimisme gouvernemental peut être partagé sans réserve ou si, au contraire, il doit être tempéré.

*

* *

I. — L'équilibre budgétaire.

Sur le plan comptable, le Gouvernement a raison : le budget de 1965 a été présenté en équilibre ; celui de 1966 l'est également.

Mais on ne saurait se contenter de cette simple apparence et il convient de rechercher comment cet équilibre a été obtenu, aussi bien en ce qui concerne les recettes que les dépenses.

*

* *

A. — LES RECETTES.

En matière de recettes, les évaluations établies par le Gouvernement appellent deux observations portant, l'une sur les hypothèses économiques qui ont servi de base à leur calcul, et l'autre sur le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Parmi ces hypothèses économiques, le Gouvernement a retenu une progression de la production de 4,5 % en volume. Compte tenu de ce que nous avons dit dans le premier tome de ce rapport général, ce pourcentage semble bien optimiste.

Rappelons que pour 1965 les prévisions, sur ce point, ont été cruellement démenties par les faits puisque le pourcentage d'accroissement de la production, en volume, ne devrait atteindre que 2,7 % après avoir été estimé à 4,3 % au moment de l'établissement du budget. Il n'est malheureusement pas exclu que la même mésaventure ne se reproduise pas.

*

* *

En ce qui concerne le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui frappe surtout c'est sa progression constante et importante, conséquence de l'insuffisance du desserrement du barème. Ainsi, pour 1965, si le produit des taxes sur le chiffre d'affaires sera sans doute légèrement inférieur aux prévisions initiales (— 300 millions de francs environ) celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait être supérieur de plus de 5 % (quelque 800 à 900 millions de francs).

Mais l'augmentation est particulièrement spectaculaire depuis 1960, date de la mise en application du nouveau régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le tableau ci-après en retrace l'évolution, en la comparant à celle des recettes et des charges de l'Etat ainsi qu'à celle du revenu national.

Evolution du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ANNEES	PRODUIT de l' R. P. P.		RECETTES FISCALES de l'Etat.		CHARGES budgétaires de l'Etat.		REVENU national.	
	Montant.	Pourcentage par rapport à 1960.	Montant.	Pourcentage par rapport à 1960.	Montant (b).	Pourcentage par rapport à 1960.	Montant.	Pourcentage par rapport à 1960.
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)		(En millions de francs.)		(En millions de francs.)	
1960	6.358,3	»	54.354	»	68.142	»	227.000	»
1961	7.625	+ 19,9	61.548	+ 13,2	73.091	+ 7,3	244.000	+ 7,5
1962	8.730,8	+ 37,3	67.647	+ 24,5	79.759	+ 17	272.400	+ 20
1963	10.410	+ 63,7	76.436	+ 40,6	88.178	+ 29,4	299.600	+ 32
1964	13.044	+ 105,1	87.343	+ 60,7	96.049	+ 41	325.000	+ 43,2
1965 (a)	15.500	+ 143,8	94.000	+ 72,9	102.669	+ 50,7	338.900	+ 49,3

(a) Chiffres estimatifs.

(b) Evaluations des lois de finances, non compris les budgets annexes.

Il ressort de ce tableau que le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques se sera accru de 143,8 % en l'espace de six ans, alors que le montant du revenu national n'aura augmenté que de 49,3 %. En d'autres termes, le produit de l'impôt aura progressé trois fois plus vite que le revenu national ! Il aura également progressé deux fois plus vite que l'ensemble des ressources fiscales de l'Etat.

Cet accroissement du rendement de l'impôt s'accompagne de celui du nombre des contribuables, ainsi que l'indique le tableau ci-après, qui donne la comparaison entre les années 1960 et 1963, dernière année pour laquelle nous disposons de statistiques.

Nombre d'assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

TRANCHES des revenus imposables (1). (En francs.)	1960				1963			
	Nombre de contribuables.		Montant de l'impôt.		Nombre de contribuables.		Montant de l'impôt.	
	Nombre.	Pourcentage.	Montant (2). (En millions de francs.)	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Montant (2). (En millions de francs.)	Pourcentage.
De 10 à 1.400.	249	0,01	0,03	0,01	288	0,01	0,01	0,01
De 1.410 à 15.000.	4.384.832	86,80	3.446,47	45,14	5.463.825	80,83	4.652,57	36,94
De 15.010 à 30.000.	522.035	10,34	1.779,4	23,30	1.009.785	14,94	3.236,81	25,70
De 30.010 à 60.000.	114.001	2,26	1.158,7	15,18	223.038	3,30	2.162,73	17,17
De 60.010 à 100.000.	20.817	0,41	529,9	6,94	43.001	0,63	1.057,19	8,39
Au-dessus de 100.000	9.042	0,18	719,8	9,43	19.402	0,29	1.486,04	11,79
Total	5.050.976	100	7.634,3	100	6.759.339	100	12.595,35	100

(1) Non compris les impositions calculées selon des règles particulières (2.623 contribuables en 1960 et 7.762 en 1963).

(2) Il s'agit du montant brut de l'impôt, déduction non faite des crédits et réductions d'impôt ainsi que des décotes, mais avant l'application du demi-décime et des intérêts de retard ou des majorations.

En quatre ans, le nombre des contribuables est passé de 5 millions à 6,7 millions, marquant une augmentation de 34 %. Sans doute, la population active s'est-elle également développée, mais ce fait ne suffit pas à expliquer totalement une telle évolution. D'ailleurs, si l'on se reporte à la décomposition des contribuables par tranches de revenus, on peut faire deux constatations complémentaires :

- d'une part, la proportion des contribuables dont le revenu imposable est compris entre 1.410 F et 15.000 F a légèrement baissé, passant de 86,80 % en 1960 à 80,83 % en 1963 ;
- d'autre part, la proportion de ceux dont le revenu imposable est compris entre 15.010 F et 30.000 F a augmenté de près de 50 %, passant de 10,34 % à 14,94 %, tandis que leur nombre a presque doublé : 1.009.785 en 1963, contre 522.035 en 1960.

Ces deux constatations montrent bien qu'il y a eu un glissement des contribuables vers les tranches supérieures car on ne saurait soutenir que ce sont les couches nouvelles de travailleurs qui se sont trouvées, d'emblée, parmi les contribuables les plus imposés.

Ainsi les statistiques confirment l'impression, ressentie par tous les Français, que l'Etat, par la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et par le quasi-immobilisme du barème, leur reprend une partie importante de l'amélioration de leur pouvoir d'achat.

Il est vrai que, depuis six ans, le Gouvernement veut ignorer délibérément l'article 15 de la loi ° 59-1472 du 28 décembre 1959 relative à la réforme fiscale, qui prévoit que « au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 %, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vue d'y apporter les modifications désirables ».

Ce ne sont pas les mesures déjà adoptées pour l'année 1966 (deuxième étape de la modification du barème) ou celles prévues dans le présent projet de loi (relèvement de la décote pour certains contribuables, suppression de la taxe complémentaire pour les artisans) qui seront de nature à modifier profondément la situation d'autant plus que le Gouvernement, contrairement à ce que les

contribuables étaient en droit d'espérer, entend maintenir la perception du demi-décime (1).

*
* *

B. — LES DÉPENSES

En ce qui concerne *les dépenses*, nous avons déjà noté, en 1965, quelques « allègements » budgétaires par voie de transfert de certaines dépenses au marché financier ou à la Caisse des dépôts.

En 1966, ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre précédent, cette pratique doit se poursuivre.

Par ailleurs, l'évaluation des dépenses semble avoir été faite au plus juste et peut-être même, dans certains cas, au dessous de ce qui correspond aux besoins. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, l'échéancier des dépenses civiles d'équipement (titres V et VI du budget) qui figurait dans le projet de budget de 1965, faisait apparaître que, pour les seuls services votés, ces dépenses devraient s'élever, en 1966, à 9.483 millions de francs. Or, dans le projet de loi de finances qui nous est soumis, elles n'atteignent que 5.846 millions de francs, ce qui représente une réduction de plus de 38 % par rapport aux prévisions initiales. Sans doute, un tel échéancier est-il toujours approximatif et il ne saurait d'ailleurs en être autrement, personne ne songe à le contester. Il n'en reste pas moins qu'une approximation de près de 40 % ne peut manquer de surprendre et l'on peut se demander si les dotations seront suffisantes pour faire face à tous les besoins.

*
* *

Il est vrai que la politique actuellement suivie en matière *d'exécution du budget* ne peut que conduire à un ralentissement de la consommation des crédits. Dès la mise en œuvre du plan de stabilisation, en septembre 1963, des mesures ont été prises, en effet, pour « régulariser » les dépenses publiques dans le temps, afin d'éviter la « surchauffe » dans certains secteurs ainsi que des difficultés de trésorerie. Ces mesures ont porté leurs fruits ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants extraits des « situations comparatives des dépenses et des crédits de chaque ministère » fournies périodiquement aux Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

(1) Le seuil de perception de ce demi-décime doit seulement être relevé de 45.000 F à 50.000 F.

Dépenses en capital (titres V et VI.)

Taux de consommation des crédits.

MINISTÈRES	POURCENTAGE au 31 décembre 1964.	POURCENTAGE au 31 juillet 1965.
<i>I. — Dépenses civiles.</i>		
Affaires culturelles.....	68,6	38,8
Affaires étrangères.....	35,2	15,3
Agriculture	73	36
Construction	55,8	26,6
Coopération	99,2	39,5
Départements d'outre-mer.....	87,6	80,8
Education nationale.....	85,9	44,4
Finances :		
— Charges communes.....	48,9	20,3
— Services financiers.....	64,3	42,9
Industrie	60,3	25,9
Intérieur	66,3	33,6
Rapatriés	83,4	16,6
Justice	62,3	17,7
Premier ministre :		
— Services généraux.....	98,7	58
— Journaux officiels.....	47,7	30,8
— S. G. D. N.....	26,4	9,6
— S. D. E. C. E.....	92,6	22,1
— C. G. R.	90,8	21,3
— Affaires algériennes.....	10,4	3,7
Santé publique.....	61,3	42,2
Territoires d'outre-mer.....	69,9	58,9
Travail	45,1	36,3
Travaux publics et transports.....	77,3	44,8
Aviation civile.....	63,8	27,8
Marine marchande.....	68,3	43,1
Ensemble des dépenses civiles.....	82	44,8
<i>II. — Dépenses militaires.</i>		
Section commune	88,8	38,1
Section Air	96,4	59,8
Section Forces terrestres.....	91,8	51,8
Section Marine	99,5	44,3
Ensemble des dépenses militaires....	94,1	50

Il ressort de ce tableau que si les taux de consommation sont élevés pour les dépenses militaires, ils le sont beaucoup moins pour les dépenses civiles dont la réalisation se trouve ainsi ralentie. Ce fait se trouve d'ailleurs confirmé par la réponse du Ministre de l'Intérieur à une question écrite qu'avait posée notre collègue M. Rougeron (1) qui s'inquiétait du retard apporté à la répartition des crédits du Fonds spécial d'investissement routier. M. Frey a en effet précisé que ce retard « a pour origine cette année, comme l'an dernier, la mise en place d'une nouvelle procédure d'instruction des dossiers à l'échelon régional et *l'intervention du plan de stabilisation qui impose un échelonnement dans la délégation des autorisations de programme* ».

*
* *

L'équilibre qui apparaît dans les documents budgétaires est-il, dans ces conditions, un équilibre véritable, correspondant aux besoins de l'activité économique du Pays ? On ne saurait l'affirmer. D'ailleurs, ainsi que votre Rapporteur général l'avait déjà signalé l'an dernier, peut-être n'est-il pas souhaitable, dans certaines circonstances, de tout sacrifier au « mythe de l'équilibre ». N'est-ce pas l'Organisation de coopération et de développements économiques (O. C. D. E.) qui écrivait, en 1964, dans une étude consacrée à notre pays :

« Il peut être compréhensible que, dans un pays qui a souffert pendant de longues années d'une inflation à laquelle parfois les finances publiques ont apporté un stimulant non négligeable, la population reste sensibilisée à l'extrême à l'idée d'un déficit budgétaire, et qu'elle identifie naïvement un budget en équilibre ou en excédent à un « bon » budget, et un budget en déficit à un « mauvais » budget. Les Pouvoirs publics devraient aider l'opinion à comprendre que l'équilibre des finances publiques prises en elles-mêmes n'a en soi ni valeur, ni signification, et que l'effet d'un déficit ou d'un excédent budgétaire ne peut être jugé que relativement à l'état général de l'économie ».

Ainsi qu'il l'a indiqué dans le premier tome du présent rapport, votre Rapporteur général estime que « l'état général de l'économie » impose une politique de « relance » dont on voit mal pourquoi serait exclue, *a priori*, l'existence d'un léger découvert budgétaire.

(1) Question n° 5256, Journal officiel, Sénat, Débats parlementaires, 24 août 1965, page 960.

II. — Les investissements et leur financement.

Le Gouvernement, au contraire, considère que la « relance » n'est pas nécessaire, car la reprise économique s'est déjà dessinée et il compte sur le budget pour la soutenir. Deux facteurs lui paraissent favorables : le développement des investissements publics et les mesures incitant l'épargne à s'investir.

*
* *

En ce qui concerne le premier point — « la priorité à l'investissement » dont parle le Gouvernement dans son rapport économique et financier — il convient de se reporter aux chiffres figurant dans le onzième rapport du Conseil de direction du F. D. E. S.

Ce document récapitule, en effet, l'ensemble des investissements financés par des fonds publics. Les renseignements qu'il contient peuvent être résumés dans le tableau (1) ci-après :

Investissements sur fonds publics.

NATURE DES SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	1965	1966	Différence.	1965	1966	Différence.
	(En millions de francs.)	(En millions de francs.)	(En pourcentage.)	(En millions de francs.)	(En millions de francs.)	(En pourcentage.)
Agriculture et pêche.....	2.249,9	2.302,1	+ 2,3	1.840,9	2.001,3	+ 8,7
Energie	3.311,7	3.557,8	+ 7,4	3.475,1	3.555,1	+ 2,3
Transports	2.339,5	2.880,6	+ 23,1	2.181,4	2.557,6	+ 17,2
Postes et télécommunications.....	1.350	1.452	+ 7,6	1.277,6	1.410	+ 10,4
Industrie, commerce et tourisme....	578	757	+ 31	533	725	+ 36
Logement et urbanisme.....	4.091,2	4.416,4	+ 7,9	4.812,1	4.682	— 2,7
Equipement scolaire, culturel et social	5.066,5	5.444,6	+ 7,5	3.851,2	4.054,2	+ 5,3
Equipement administratif	585,8	421	— 28,1	322,5	362,8	+ 12,5
Total des investissements métropolitains	19.572,6	21.231,5	+ 8,5	18.293,8	19.348	+ 5,8
Investissements hors métropole.....	1.400,2	1.521,7	+ 8,7	1.168,9	1.363,3	+ 16,6
Investissements divers non ventilés..	369	373,5	+ 1,2	369	373,5	+ 1,2
Total général.....	21.341,8	23.126,7	+ 8,4	19.831,7	21.084,8	+ 6,3

(1) Cf. Onzième rapport du Conseil de direction du F. D. E. S. (page 10).

Il ressort de ce tableau que si les autorisations de programme progressent de 8,5 % d'une année sur l'autre, les crédits de paiement afférents aux investissements publics dans la métropole ne s'accroissent, dans le même temps, que de 5,8 %. Or nous avons vu que l'ensemble des charges budgétaires était en augmentation de 6,8 % par rapport à celles de 1965. Il est dès lors permis de se demander si les investissements — pris dans leur ensemble — ont bien été prioritaires ! Sans doute certains d'entre eux ont-ils pu être majorés d'une manière substantielle ; mais ce qui compte, c'est l'ensemble. Et l'on ne peut que constater que l'augmentation moyenne de l'ensemble est inférieure à celle du budget tout entier.

*

* *

Quant au financement de ces investissements, il s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale du crédit que nous avons analysée dans le premier tome de ce rapport.

Sans revenir sur ce sujet, rappelons simplement que le Gouvernement s'efforce, par diverses mesures, de transférer sur l'épargne le financement de certaines opérations, qu'il s'agisse de l'équipement des entreprises nationales ou de la construction de logements.

A ce propos, il convient de s'arrêter quelque peu sur le nouveau mode de financement des H. L. M. à propos duquel nous avons relevé, dans le chapitre précédent, deux déclarations gouvernementales qui semblent contradictoires : d'une part, la charge de la Caisse des dépôts et consignations ne serait pas modifiée mais, d'autre part, la participation de ladite Caisse au financement des H. L. M. serait en accroissement.

En 1965, le Gouvernement avait « débudgétisé » les I. L. N. (immeubles à loyer normal) et la Caisse des dépôts et consignations devait supporter, à ce titre, une charge de 100 millions de francs en crédits de paiement.

En 1966, cette charge se trouvera portée à 310 millions de francs, donc un accroissement de 210 millions de francs.

Cette année, il est également procédé à l'amorce d'une « débudgétisation » partielle des dépenses de H. L. M. et, pour bien en comprendre le mécanisme sur le plan financier, il faut recourir à des comparaisons chiffrées entre 1965 et 1966.

En 1965, le compte spécial du Trésor relatif à la construction des H. L. M. prévoyait un crédit de paiement de 3.645 millions de francs. En 1966, s'il n'y avait eu aucune modification du système de financement, ce crédit aurait dû être fixé à 3.623 millions de francs, compte tenu des programmes en cours et des programmes nouveaux. Du fait de cette modification, cette somme doit, pour l'année prochaine, se répartir en trois rubriques : une dotation du compte spécial, une subvention budgétaire et une participation de la Caisse des dépôts et consignations, celle-ci étant déchargée, à due concurrence, de prêts au titre des opérations du F. D. E. S. (1).

Le tableau ci-après indique la ventilation des sommes ainsi prévues, en 1966, pour les H. L. M., en donnant la comparaison avec ce qu'aurait été cette ventilation si le nouveau régime avait été appliqué dès l'année 1965.

IMPUTATION DES DEPENSES	1965	1966
	(En millions de francs.)	
Compte spécial du Trésor.....	2.876	2.717
Subvention budgétaire	640	713
Caisse des dépôts.....	129	193
Total	3.645	3.623

La participation de la Caisse des dépôts et consignations étant compensée, en 1966, par une réduction de ses engagements de prêts au titre des opérations du F. D. E. S., le Gouvernement, sur ce point, a donc pu dire dans son rapport économique et financier (p. 32) — comme nous l'avons indiqué dans le premier chapitre de cette étude — que la charge globale de la Caisse des dépôts, pour les opérations H. L. M. et celles du F. D. E. S., n'était pas modifiée.

(1) Fascicule budgétaire des comptes spéciaux du Trésor (p. 99 et 101).

Mais la Caisse des dépôts et consignations participe également au financement des H. L. M. sous forme d'emprunts bonifiés (1) et de prêts complémentaires dont le total s'est élevé à 1.350 millions en 1965 et doit atteindre 1.600 millions en 1966.

Ainsi donc, si l'on fait la comparaison entre l'année 1965 (en admettant que la réforme ait été appliquée) et l'année 1966, la participation de la Caisse des dépôts et consignations à la construction des H. L. M. s'établit ainsi qu'il suit :

NATURE DES OPERATIONS	1965	1966
	(En millions de francs.)	
Prise en charge du financement H. L. M.	129	193
Emprunts bonifiés	600	650
Prêts complémentaires	750	950
Total	1.479	1.793

Nous retrouvons là — comme nous l'avons précisé dans le premier chapitre de cette étude — les chiffres cités dans le onzième rapport du Conseil de direction du F. D. E. S. (p. 18) : la participation globale de la Caisse des dépôts et consignations au financement des H. L. M. passera de 1.480 millions de francs en 1965 à 1.790 millions en 1966, sans qu'il y ait, cette année, une réelle débudgétisation puisque les charges nouvelles de la Caisse au titre des H. L. M. sont compensées par une réduction d'égale montant du concours qu'elle apporte à la réalisation des opérations du F. D. E. S.

*
* *

Mais ce qui ne peut manquer d'inquiéter, c'est la suite des opérations.

Si nous nous plaçons, en effet, dans la perspective de l'année 1967, on peut tabler, pour le financement des H. L. M., sur un crédit de paiement global voisin, au minimum, de ceux de 1965 et de 1966, c'est-à-dire de l'ordre de 3.600 millions de francs.

(1) Notamment en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Or, selon l'échéancier figurant dans le fascicule des comptes spéciaux du Trésor, le compte spécial des H. L. M., uniquement chargé de l'apurement des programmes antérieurs au 1^{er} janvier 1966, ne devrait plus supporter qu'une charge de 898 millions. Il restera donc à couvrir un reliquat de quelque 2.700 millions de francs, dotation de la future caisse spéciale dont le Gouvernement a annoncé la création.

Dans quelle proportion cette dépense sera-t-elle couverte par la subvention budgétaire (713 millions de francs en 1966) et par la Caisse des dépôts (193 millions de francs en 1966) ?

Votre Rapporteur général n'est pas en mesure de répondre actuellement à cette question. Mais, quelle que soit la majoration de la subvention, il est à craindre que la part de la Caisse des dépôts et consignations ne soit accrue dans des proportions considérables et qu'il ne puisse plus être question alors de la décharger, pour un égal montant, de ses opérations au titre du F. D. E. S. Cette situation est d'autant plus à redouter que, ainsi que nous l'avons relevé dans le premier chapitre de cette étude, le rapport économique et financier (p. 32) précise que « les prêts de la Caisse des dépôts et consignations constitueront la *principale ressource* de la caisse nouvelle chargée d'assurer le financement des H. L. M. ».

Sans doute, des dispositions seront-elles prises pour essayer d'accroître les ressources de la Caisse des dépôts et consignations. Il n'en reste pas moins que se trouve ainsi amorcée une nouvelle « débudgétisation » qui, dans l'avenir, risque d'être lourde de conséquences pour la Caisse des dépôts et consignations et pour les emprunteurs autres que les organismes de H. L. M. et peut-être même pour ces derniers !

*

* *

Par ailleurs, ainsi qu'elle le fait chaque année, votre Commission des finances a tenu à rapprocher du montant des investissements financés sur fonds publics de celui de certaines dépenses d'autorité et de prestige dont certains critiquent l'opportunité, tout au moins pour partie.

Ces dépenses sont récapitulées dans le tableau ci-après dans lequel figure également le montant qu'elles ont atteint en 1965.

Leur pourcentage, par rapport à l'ensemble des charges budgétaires, varie peu d'une année à l'autre : 21,3 % en 1966, au lieu de 21,8 % en 1965.

NATURE DES DEPENSES	LOI DE FINANCES	
	1965	1966
	(En millions de francs.)	
1° Dépenses militaires :		
— dépenses ordinaires	10.428	10.746
— dépenses en capital	10.378	11.269
Total	20.806	22.015
2° Aide aux pays en voie de développement (a) :		
— aide civile	2.159,9	2.066,4
— aide militaire	217,7	208,1
— prêts du F. D. E. S.	110	70
Total	2.487,6	2.344,5
3° Energie atomique :		
— budget des services généraux du Premier ministre (chap. 62-00 et 62-01)	1.820,1	1.867
— prêts du F. D. E. S.	120	>
Total	1.940,1	1.867
4° Recherches spatiales :		
— budget des services généraux du Premier ministre (chap. 36-41 et 66-00)	280	359,3
Total général	25.513,7	26.585,8

(a) Cette aide budgétaire est récapitulée dans un document annexé au projet de loi de finances.

CONCLUSION

Ainsi, qu'il s'agisse de l'équilibre budgétaire ou de la politique suivie en matière d'investissements publics, il est difficile de partager l'optimisme du Gouvernement.

Sans doute, dans l'action que celui-ci a menée depuis sept ans, a-t-il obtenu, sur le plan financier et sur le plan économique, des résultats qu'il serait aussi injuste que puéril de ne pas reconnaître.

Mais il en est d'autres qui, même si certains progrès ont été réalisés, n'ont pas encore été atteints. La stabilité est l'un de ceux-là, et cependant on ne cesse d'en parler, en la présentant comme la base même sur laquelle s'appuie toute la politique budgétaire financière et économique du Gouvernement. Mais toutes les formules, même les plus séduisantes, ne peuvent leurrer l'opinion lorsqu'elle constate que ces formules ne correspondent pas à la réalité. Il se crée alors un divorce, qui peut devenir dangereux, entre les déclarations officielles et l'homme de la rue.

Est-on parvenu à une telle situation ?

Tout récemment, l'éditorialiste d'un journal économique (1) semblait le craindre. N'a-t-il pas écrit, en effet :

« Il (le Français moyen) donne à la stabilité un sens très net : elle représente pour lui, non point l'équilibre hypothétique et factice du budget de l'Etat, mais avant tout la stabilité du pouvoir d'achat, donc celle des prix qu'il paye pour les marchandises dont il a besoin ou pour les services qu'on lui rend. Or comment prétendre maintenir la stabilité des prix de vente, si tous les éléments qui composent le prix de revient coûtent de plus en plus cher, qu'il s'agisse des salaires et traitements, des redevances pour les services publics, des impositions locales ou nationales, des charges sociales, militaires ou autres ? L'Etat dispose de certains moyens pour retarder l'échéance, le retard ne la supprime pas. Bien mieux, il la rend encore plus lourde à supporter lorsqu'il faut se rendre à l'évidence ».

(1) Henry Peyret, *L'Economie*, 3 septembre 1965.

Comment ne pas partager de telles appréhensions en présence du projet de budget qui nous est soumis ?

L'équilibre formel de la loi de finances est certes réalisé, mais l'équilibre fondamental de l'économie paraît beaucoup moins assuré.

En raison de ses options politiques — qu'il s'agisse du Marché commun ou de sa politique étrangère — ou même, plus simplement, du choix qu'il a fait de certaines techniques — comme en matière d'épargne — le Gouvernement a laissé dans la pénombre certains problèmes, pour lesquels on peut se demander, à l'heure actuelle, si l'on trouvera une solution compatible avec l'essor de notre économie :

« Budget de l'équilibre confirmé » a dit le Gouvernement.

Ne serait-ce pas plutôt le « budget de la temporisation » ? Puisse-t-il, faute de répondre à certains besoins essentiels, ne pas devenir celui du mécontentement ?

AUDITION DU MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Votre Commission des Finances a procédé à l'audition de M. Valéry Giscard d'Estaing, au cours de sa séance du 14 octobre dernier.

Selon le Ministre, le budget de 1966 revêt trois caractéristiques :

a) Pour la seconde année consécutive, il se présente en *équilibre* et les modifications qu'il a subies ont été d'ordre interne à l'exclusion de toute débudgétisation ;

b) La progression des dépenses est *modérée*, condition beaucoup plus difficile à obtenir que l'équilibre et essentielle pour l'économie quand on connaît l'effet inflationniste d'une croissance budgétaire supérieure à la croissance de la production intérieure brute. Le taux est de 6,9 %, qu'il convient de rapprocher du taux d'expansion de 6,4 % de la production intérieure brute (4,5 % en volume et 1,8 % en prix) ;

c) *L'hypothèse économique de départ est celle d'un nouveau démarrage de l'expansion.* En effet, la stagnation est terminée, le creux de la vague se situant en mars dernier. Depuis, on assiste à un retour à la situation normale, lent au début, plus manifeste depuis deux mois.

Les signes d'une reprise ne trompent pas. L'enquête effectuée par l'I. N. S. E. E. auprès des chefs d'entreprise fait apparaître une amélioration régulière de la différence qui existe entre le nombre des producteurs dont la production augmente et le nombre des producteurs dont la production diminue (de moins 16 % en mars à plus 5 % en septembre) et il en est de même pour les perspectives des entrepreneurs. L'indice de la production industrielle a retrouvé en juin celui de l'année précédente et l'a dépassé, en juillet-août, de 3 %. Les indicateurs rapides sont optimistes pour septembre puisque la consommation d'électricité a crû de 7 %. Les secteurs les plus touchés, et notamment l'automobile, repartent, entraînant avec eux l'économie tout entière.

Ce phénomène n'a rien de surprenant. En 1964, la stagnation n'a pas empêché une augmentation du pouvoir d'achat, donc de la demande. En 1965, cette demande ne s'est pas exprimée parce que les achats avaient été multipliés, au début de 1964, dans la crainte de l'inflation : les achats différés se manifestent depuis l'été. La demande publique, de son côté, a soutenu la demande globale et le rétablissement de la balance commerciale gonfle la demande extérieure (depuis le début de l'année, le montant des exportations a progressé de 3,5 milliards de francs, représentant près de 1 % de la production intérieure brute).

Deux questions se posent dès lors :

1° *Le plan de stabilisation a-t-il été une épreuve inutilement sévère ?*

Il ne le semble pas puisque, au cours des deux années 1964 et 1965, la production aura progressé de 4,1 % en moyenne annuelle : chiffre qu'il convient de rapprocher du taux de 3,8 % retenu par le plan de progrès de M. Wilson en Grande-Bretagne.

2° *Le plan de stabilisation a-t-il négligé les réformes de structures ?*

L'ouverture des frontières a fait apparaître la fragilité de notre économie et le problème s'est trouvé posé de savoir si nous serions capables de nous adapter dans un délai très court, et, en particulier, de savoir si les entreprises seraient susceptibles d'acquérir une dimension internationale.

L'inflation n'a jamais pu le résoudre : à titre d'exemple, il y a toujours vingt-neuf entreprises sidérurgiques chez nous et l'effort d'investissement, malgré des marges substantielles, a toujours été insuffisant.

Le retour à la stabilité doit s'accompagner d'une revision complète du comportement de l'entrepreneur, l'Etat ne pouvant que créer un climat nouveau en assurant la mobilisation des ressources de financement et en orientant les réflexes au moyen de la fiscalité.

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé du Ministre, quelques grands problèmes économiques et budgétaires ont été évoqués.

1° *Les hypothèses économiques.*

M. Pellenc a fait observer que les hypothèses économiques retenues pour l'élaboration du budget de 1965 avaient été démenties par les faits : 2,5 % au lieu de 4,5 % en ce qui concerne la production, 2,5 % au lieu de 1,8 % en ce qui concerne les prix. Dans ces conditions, comment concevoir que le retard pris depuis le début de l'année puisse être rattrapé au cours du seul dernier trimestre ? Comment faire confiance aux chiffres retenus pour le présent budget ? Pour M. Giscard d'Estaing, ces prévisions résultent de travaux effectués tant par les services de la Direction de la prévision que par ceux de l'I. N. S. E. E. Il estime que, pour la production industrielle, l'indice du quatrième trimestre devrait s'établir à 144,2 sans difficulté et qu'en 1966, s'il doit y avoir un écart, ce sera en plus.

2° *L'investissement et la réforme des structures.*

L'insuffisance de l'investissement a été signalée dès 1963 par le Sénat et ce n'est que deux ans plus tard que les pouvoirs publics s'en sont préoccupés ; par ailleurs, si les mesures prises paraissent judicieuses, leur délai de réponse doit être long. A cette remarque de votre Rapporteur général, le Ministre a répondu que les possibilités d'action du Gouvernement sont moins fortes que l'on ne l'imagine car, en ce domaine, l'incitation est rarement aussi directe qu'on le souhaite : en effet, si l'on offre certains avantages aux entreprises, rien n'est moins sûr qu'ils seront affectés à l'équipement.

Le problème de l'investissement est lié à celui de la dimension idéale des entreprises. Pouvons-nous avoir des entreprises de dimension internationale sans faire appel aux capitaux étrangers ? (question de M. Coudé du Foresto). Quelle est la position du Gouvernement au regard des capitaux américains ? (question de M. Edouard Bonnefous). Pour M. Giscard d'Estaing, il convient de « restructurer » le potentiel français au cours du V^e Plan et, pour ce faire, il ne faut pas sous-estimer l'importance quantitative de l'épargne française, à preuve la couverture en une seule journée de l'emprunt du 11 octobre. Il se pourra qu'à l'issue du Plan des secteurs se trouveront encore en position d'infériorité ; il faudra alors envisager

des possibilités de coopération européenne. Quant aux capitaux américains, leur afflux a été fort au début de 1965, les entreprises d'outre-Atlantique s'étant hâtées d'investir avant que l'administration Johnson ne mette des obstacles ; il s'est ralenti depuis, et les dossiers sont étudiés cas par cas, une balance étant établie entre les avantages et les risques.

Le financement des investissements agricoles pose des problèmes particuliers.

Tout d'abord, le problème des revenus agricoles, ainsi que l'indique le Rapporteur général : le Ministre a répondu que ces derniers, après avoir, à la surprise générale, baissé de 2,9 % en 1964, ont progressé de 2,5 % en 1965 et devraient croître de 4,3 % en 1966, chiffres qui ne tiennent pas compte d'ailleurs de la diminution du nombre des agriculteurs. Si certains prix d'intervention ont été récemment relevés, c'est pour que le revenu agricole suive l'évolution des autres revenus.

Il pose aussi un problème bancaire, comme le souligne M. Driant, et à cet égard l'article 10 du projet de loi de finances fait peser une menace sur la Caisse nationale de crédit agricole, qui est, depuis la réforme des prêts, contrainte de consentir un plus grand volume de prêts — on se décharge de plus en plus sur elle de certaines opérations — pour un taux d'intérêt diminué. M. Giscard d'Estaing a précisé que le texte en cause entraine dans le cadre des mesures prises pour remettre en ordre le système fiscal de l'épargne à court terme. Quoi qu'il en soit, les bons de la Caisse nationale de crédit agricole continueraient à être traités comme les bons du Trésor.

3° *Les prix.*

En matière de prix, M. Edouard Bonnefous s'est élevé contre le fait que l'Etat fait ce qu'il interdit aux autres de faire : si les éditeurs ne peuvent réimprimer d'importants ouvrages parce que leurs prix demeurent bloqués, l'Etat majore tous les tarifs des services publics, augmente ses dépenses au-delà de la limite tolérable, ce qui entraîne une croissance des charges fiscales allant à l'encontre de la politique de stabilisation dont font les frais les salariés payés au S. M. I. G., les agriculteurs et les investisseurs boursiers. Il a cité, à l'appui de son propos, l'opinion de M. Vallon, qui estime que le problème de l'inflation demeure posé et que

toute prévision sera illusoire tant que les hausses de prix seront supérieures à 2 % par an. Comment, dès lors, sortir du plan de stabilisation ?

Le Ministre lui a répondu que, des trois éléments de ce plan, un seul subsiste. L'équilibre budgétaire a été atteint, l'encadrement du crédit levé en juillet dernier. Demeure donc le blocage des prix, qui ne sera supprimé que lorsque l'on aura l'assurance que les prix ne monteront plus. Si la hausse a atteint 30 % de 1958 à 1964, il est équitable de tenir compte des effets automatiques de la dévaluation de fin 1958. Depuis, deux mécanismes inflationnistes ont été détruits, le financement du Trésor par les dépôts bancaires et le déficit budgétaire, qui a représenté jusqu'à 3 % du revenu national. Sans doute, le problème de l'inflation se reposera-t-il — c'est le propre de la vie économique de toutes les nations — mais plus dans les mêmes termes. Quant à la pression fiscale qui pèse sur les revenus, elle est plus légère qu'en Allemagne et toutes les dispositions ont été prises pour que l'élargissement des tranches du barème de l'impôt soit parallèle à l'évolution des prix de détail, telle qu'elle est constatée par l'indice des 179 articles.

4° *La balance des comptes.*

Pour M. Edouard Bonnefous, l'évolution de la balance des comptes ne laisse pas d'être inquiétante pour les raisons suivantes :

— les capitaux américains vont se raréfier ;

— la balance du tourisme se dégrade de plus en plus : la France n'aura reçu cette année que 6,5 millions d'étrangers, contre 14 millions pour l'Espagne et 20 millions pour l'Italie, alors qu'il n'y a guère les chiffres étaient respectivement de 5,3 et 8 millions ; sur 100 touristes américains, 79 étaient venus en France en 1963, 49 en 1965. D'autre part, 12 millions de Français sont allés à l'étranger cet été, la plupart pour des raisons de prix. Il ne faut pas s'étonner du phénomène quand on connaît le poids des charges fiscales et sociales qui pèse sur l'hôtellerie, l'insuffisance des autoroutes, le retard des télécommunications ;

— l'Algérie, en demandant de tirer des devises sur ses avoirs en francs, abandonne en fait la zone franc ; nous paierons donc en devises un pétrole plus cher qu'ailleurs ;

— les importations ont recommencé à croître.

5° *Le financement de l'équipement des collectivités locales.*

De l'avis du Rapporteur général, il se trouve posé d'une manière indirecte par la réforme du financement des H. L. M. qui confie à la Caisse des dépôts et consignations le soin d'alimenter une Caisse de prêts aux H. L. M., le budget limitant son effort à l'octroi d'une subvention à ladite Caisse.

Pour 1966, l'opération est blanche, puisque la Caisse des dépôts se trouve déchargée des prêts F. D. E. S. Mais, en 1967, le montant des prêts H. L. M. atteindra 3.600 millions de francs, d'où il faut défalquer la participation du compte spécial pour les opérations déjà programmées, soit 900 millions environ. Qui fournira la différence ? N'est-il pas à redouter que ce soit la Caisse des dépôts, au détriment de ses attributions traditionnelles concernant les collectivités locales ?

M. Giscard d'Estaing a donné l'assurance que le Trésor reprendrait à son compte diverses opérations financées par la Caisse, de façon telle que cette dernière borne à l'avenir son concours aux prêts directs aux collectivités locales et au financement de la construction sociale.

M. Bousch a fait état des difficultés qu'ont les communes pour assurer le financement des travaux additionnels aux programmes subventionnés. Les entreprises, payées avec un retard trop grand, se retournent vers les banques et se couvrent des agios qu'elles doivent payer en majorant leurs prix en conséquence. A son avis, il serait également opportun de supprimer la retenue de garantie, l'exclusion des marchés publics étant un procédé beaucoup plus efficace.

M. Chochoy a fait observer qu'à l'heure actuelle les préfets n'ont pas encore reçu notification du montant des crédits de la tranche communale du Fonds spécial d'investissement routier pour 1965. Les sommes que le Ministère de la Santé publique doit aux collectivités locales au titre de l'aide sociale ne sont pas encore apurées et l'on propose, à celles d'entre elles qui connaissent des difficultés de trésorerie, des avances de l'Etat au taux de 2,5 %.

DEUXIEME PARTIE

L'examen des conditions générales de l'équilibre financier.

(Première partie de la loi de finances.)

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1966 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Commentaires. — Le présent article est une disposition traditionnelle des lois de finances qui tend à autoriser la perception des impôts existants et à interdire les impôts non autorisés.

MESURES DE DETENTE FISCALE

Article 2.

Aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — La limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté de 4.800 F à 5.000 F.	Conforme.
II. — Les cotisations dues par les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède par 160 F.	Conforme.
Lorsque ce montant est compris entre 160 F et 480 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 480 F et ledit montant.	Conforme.
III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.	
IV. — La majoration de 5 % visée à l'article 2-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 50.000 F.	IV. — Il est institué une majoration exceptionnelle de 5 % applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôle au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 80.000 F.

Commentaires. — Cet article apporte au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à compter du 1^{er} janvier 1966 (c'est-à-dire pour l'imposition des revenus perçus en 1965) diverses modifications :

1° La limite supérieure de la première tranche du barème, qui est à l'heure actuelle de 4.800 F, serait portée à 5.000 F. Compte tenu de cet allègement ainsi que des dispositions prévues dans

la loi de finances pour 1965, le nouveau barème comparé à celui appliqué cette année serait le suivant :

TAUX	BAREME APPLICABLE EN	
	1965 (revenus de 1964).	1966 (revenus de 1965).
	(En francs.)	
5 %	0 à 4.800	0 à 5.000
15 %	4.800 à 8.800	5.000 à 9.000
20 %	8.800 à 14.700	9.000 à 15.200
25 %	14.700 à 21.700	15.200 à 22.500
35 %	21.700 à 35.000	22.500 à 36.000
45 %	35.000 à 70.000	36.000 à 72.000
55 %	70.000 à 140.000	72.000 à 144.000
65 %	Plus de 140.000	Plus de 144.000

2° Aux termes de l'article 198 *ter* du Code général des Impôts, lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'excède pas 80 F par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue. Lorsque ce montant est compris entre 80 F et 240 F par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 240 F et ledit montant. Enfin la limite de 80 F est portée à 120 F lorsque le redevable a droit à une seule part pour le calcul de l'impôt.

Il est proposé de majorer, à compter de 1966, l'exonération et la décote accordées aux contribuables ne bénéficiant que d'une seule part et d'étendre cette mesure de faveur aux contribuables ayant droit à une part et demie (veuf ou veuve ayant élevé au moins un enfant jusqu'à l'âge de 16 ans).

Pour ces deux catégories de contribuables, les cotisations ne seraient pas perçues lorsque leur montant n'excéderait pas 160 F. Lorsque ce montant serait compris entre 160 et 480 F, la cotisation correspondante serait établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 480 F et ledit montant.

3° Il est également proposé de reconduire en 1966 (pour l'imposition des revenus de 1965) la majoration dite « demi-décime ». Toutefois celle-ci ne s'appliquerait que lorsque les

revenus servant de base à l'imposition seraient supérieurs à 50.000 F alors qu'en 1965 elle s'appliquait à partir d'un montant de revenus de 45.000 F.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article.

*
* *

Votre Commission des Finances a estimé que le rétablissement pour l'imposition des revenus de 1965 du demi-décime dont la suppression définitive avait été annoncée à diverses reprises appelait de sérieuses réserves dans la mesure où ce demi-décime frapperait les cadres supérieurs tant du secteur privé que de la fonction publique. Elle vous propose, en conséquence, de relever à 80.000 F la limite à partir de laquelle cette majoration sera applicable. Par ailleurs, elle vous propose également d'adopter une modification de forme pour marquer que le rétablissement pour 1966 (imposition des revenus de 1965) du « demi-décime » constitue juridiquement une mesure nouvelle.

D'autre part, M. *Armengaud* a attiré l'attention de la Commission sur certains errements en matière de taxation des revenus des Français résidant à l'étranger.

Ainsi, un Français domicilié hors de France et n'y disposant d'aucune résidence est taxé au titre de l'impôt sur le revenu, selon le barème général et avec tous les abattements prévus par la loi, pour les revenus provenant de propriétés ou d'activités professionnelles sises ou exploitées en France.

Par contre, ce Français est taxé sur les pensions ou retraites servies par un organisme payeur français au taux fixe de 24 %.

Ainsi les pensionnés ou retraités n'ayant pas d'autres ressources que les arrérages qui leur sont servis sont plus durement traités que ceux disposant d'autres revenus nés en France.

Des négociations ont été engagées à ce sujet avec le Ministère des Finances en vue de remédier à cette iniquité qui est d'autant plus sensible que l'Administration, du fait de son droit de répétition, a exigé le rappel sur trois ans de l'impôt au taux de 24 % dû sur les pensions et retraites.

Si ces négociations ont abouti à faire cesser, par une mesure gracieuse, la répétition et à obtenir que les retraites et pensions

soient incorporées dans les revenus globaux d'origine française des intéressés de manière à permettre une taxation unique selon le barème général, elles n'ont pas encore permis d'appliquer ce barème aux Français de l'étranger disposant comme seuls revenus de retraites ou pensions, c'est-à-dire aux moins fortunés.

Votre Commission considère équitable de ne pas infliger aux pensions et retraites un traitement différent de celui fait aux autres revenus nés en France et demande que soient révisés en conséquence les articles 197-II et 197-III du Code général des Impôts.

Elle souhaiterait aussi que l'imposition des Français domiciliés hors de France mais n'y disposant d'aucune résidence, fit l'objet, après révision des anomalies ci-dessus rappelées, de la publication d'une nouvelle instruction ministérielle adressée aux services fiscaux et dont la rédaction serait arrêtée après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, afin d'éviter tout contentieux irritant avec les contribuables français résidant hors de France dans des pays ayant ou non conclu avec la France des conventions interdisant les doubles impositions. Cette instruction devrait faciliter à ces Français la désignation d'un représentant en France destiné à recevoir toutes communications relatives à l'assiette, au recouvrement ou au contentieux de l'impôt (art. 165 du Code général des Impôts).

*
* *

Sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article.

Article 3.

Allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des contribuables âgés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les limites prévues à l'article 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 pour l'application de l'exonération et de la décote dont bénéficient les personnes âgées de plus de 75 ans sont portées

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. — Les limites...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

respectivement à 225 F et 675 F pour les contribuables qui n'ont droit qu'à une seule part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

... respectivement à 250 F et 750 F pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Conforme.

Commentaires. — L'article 4 de la loi de finances pour 1965 a prévu que les limites d'exonération et de décote sont portées respectivement à 150 F et 450 F (au lieu de 80 F et 240 F) pour les redevables âgés de plus de 75 ans.

Dans son texte primitif, le présent article prévoyait un nouveau relèvement de ces exonération et décote qui auraient été portées respectivement à 225 F et 675 F. Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé un amendement, qui a été adopté, et qui porte ces limites à 250 F et 750 F.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Suppression de la taxe complémentaire à l'égard des artisans.

Texte. — I. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux bénéfices réalisés par les contribuables considérés comme artisans pour l'application de la législation fiscale.

II. — Un arrêté du Ministre des Finances fixe les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent utiliser le concours de compagnons ou d'apprentis diminués physiques sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal.

III. — Les dispositions du présent article trouvent leur première application pour l'imposition des bénéfices de l'année 1965 ou des exercices clos au cours de ladite année.

Commentaires. — L'article 3 de la loi de finances pour 1965 a diminué de moitié et ramené en conséquence à 3 % le taux de la taxe complémentaire applicable aux artisans fiscaux.

Conformément aux promesses qui avaient été faites l'année dernière par le Gouvernement, il est proposé d'exonérer complètement de cette taxe à compter du 1^{er} janvier prochain, c'est-à-dire pour l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'exercice 1965, les artisans en cause.

Par ailleurs, en vue de favoriser le reclassement professionnel des travailleurs diminués physiques, il est prévu que les artisans fiscaux pourront, dans des conditions fixées par un arrêté du Ministre des Finances, employer des compagnons ou apprentis diminués physiques sans risquer de perdre le bénéfice de leur statut fiscal.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 5.

Allégement des droits de mutation à titre gratuit entre collatéraux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

I. Le droit de 40 % applicable aux mutations à titre gratuit entre frères et sœurs est réduit à 30 %.

Conforme.

Conforme.

Le droit de 50 % applicable aux mutations à titre gratuit entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés est réduit à 40 %.

Supprimé.

Le droit de 50 % applicable aux mutations à titre gratuit entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés est réduit à 40 % pour la fraction de la part successorale n'exédant pas 100.000 francs.

II. — 1. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

Conforme.

Conforme.

AGE de l'usufruitier.	VALEUR de l'usufruit.	VALEUR de la nue-propriété.
Moins de :		
20 ans révolus.	7/10 de la propriété entière.	3/10 de la propriété entière.
30 ans révolus.	6/10 de la propriété entière.	4/10 de la propriété entière.
40 ans révolus.	5/10 de la propriété entière.	5/10 de la propriété entière.
50 ans révolus.	4/10 de la propriété entière.	6/10 de la propriété entière.
60 ans révolus.	3/10 de la propriété entière.	7/10 de la propriété entière.
70 ans révolus.	2/10 de la propriété entière.	8/10 de la propriété entière.
Plus de 70 ans révolus.	1/10 de la propriété entière.	9/10 de la propriété entière.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.	Conforme.	Conforme.
2. Le paragraphe I de l'article 741 du Code général des impôts est abrogé.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — I. — A l'heure actuelle et depuis la loi du 28 décembre 1959, les droits de mutation à titre gratuit applicables aux collatéraux sont des droits proportionnels dont les taux sont :

- 40 % pour les mutations entre frères et sœurs ;
- 50 % pour les mutations entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés (oncles, tantes, neveux ou nièces, grands-oncles, grand-tantes, petits neveux ou petites nièces, cousins germains) ;
- 60 % pour les mutations entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.

La charge fiscale que les collatéraux ont à supporter apparaissant trop lourde, le Gouvernement a estimé qu'il convenait d'alléger les taux dont il s'agit.

Il a proposé, en conséquence, de réduire à 30 % le droit proportionnel applicable aux mutations entre frères et sœurs et à 40 % celui applicable entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés. En revanche, le droit applicable aux mutations entre collatéraux au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes resterait fixé, sans changement, à 60 %.

II. — En vue de déterminer la charge fiscale qui incombe respectivement à l'usufruitier et au nu-propiétaire en cas de transmission à titre gratuit d'un bien dont la propriété est divisée, l'article 741 du Code général des impôts a établi un barème forfaitaire en fonction de l'âge de l'usufruitier. Toutefois, cet article dispose que ce barème n'est applicable que pour la liquidation et le paiement des droits progressifs.

Jusqu'à l'intervention de la loi du 28 décembre 1959, l'ensemble des droits de mutation à titre gratuit avait un caractère progressif et le barème dont il s'agit leur était, par conséquent, applicable. Depuis cette date, les droits de mutation entre collatéraux ayant un caractère proportionnel, le barème ne peut plus être utilisé

et l'on doit procéder par voie de déclaration estimative. Une telle procédure est peu satisfaisante et il est proposé d'unifier le mode de calcul des valeurs respectives de la nue-propriété et de l'usufruit pour l'ensemble des transmissions à titre gratuit et de revenir, par conséquent, à la situation qui existait jusqu'en 1959.

*
* *

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, estimant inopportuns les allègements fiscaux envisagés, avait proposé la suppression de l'article.

Cette proposition n'a été que partiellement suivie par l'Assemblée Nationale, qui s'est bornée à limiter la diminution de taux aux seules successions entre frères et sœurs.

Votre Commission des Finances a estimé que l'allègement du taux des droits de mutation à titre gratuit proposé par le Gouvernement en faveur des collatéraux aux troisième et quatrième degrés était parfaitement justifié, au moins en ce qui concerne les petites successions. Elle vous propose, en conséquence, de limiter à 40 % le taux de l'impôt pour la fraction des successions dont il s'agit qui n'excède pas 100.000 F.

Article 6.

Sociétés immobilières d'investissement. — Droits de mutation à titre gratuit.

Texte. — L'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont les actions des sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier en vertu de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 est étendue dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois :

1° Aux actions des sociétés immobilières d'investissement qui seront acquises en bourse avant le 1^{er} janvier 1971 ;

2° Aux titres de même nature qui seront souscrits en numéraire et libérés avant cette date ;

3° Aux actions desdites sociétés qui auront été reçues avant le 1^{er} janvier 1971 en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947.

Commentaires. — Aux termes de l'article 33 - III - c de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 modifié, les actions des sociétés immobilières d'investissement sont exonérées des droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit lorsqu'elles ont été souscrites en numéraire et libérées avant le 1^{er} janvier 1967 ou reçues avant la même date en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947.

Par ailleurs, l'article 27-III de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a étendu, sous certaines conditions, le bénéfice de cette exonération aux actions acquises en bourse en 1965 ou en 1966.

Le présent article prévoit que l'exonération dont il s'agit s'appliquerait désormais aux actions des sociétés immobilières d'investissement qui auront été, avant le 1^{er} janvier 1971, soit acquises en bourse, soit souscrites en numéraire et libérées, soit reçues en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article que votre Commission des Finances vous propose également de voter.

Article 7.

Contributions foncières des propriétés bâties. — Dégrèvement en faveur des contribuables économiquement faibles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — Les titulaires de l'allocation complémentaire prévue à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale.	Conforme.
Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :	Conforme.
— soit seuls ou avec leur conjoint ; — soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ; — soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.	Conforme.
II. — La même condition d'occupation est exigée pour l'octroi du dégrèvement dont peuvent bénéficier les propriétaires ou usufruitiers qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans et dont les revenus n'excèdent pas les plafonds définis à l'article 1398 bis du code général des impôts.	Conforme.
III. — L'article 1398 du même code est abrogé.	IV. L'application des dispositions du présent article ne pourra en aucun cas entraîner des pertes de recettes pour les collectivités locales.

Commentaires. — L'article 1398 du Code général des impôts dispose :

— d'une part, que les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis sont dégrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux lorsqu'ils sont titulaires de la carte des économiquement faibles ;

— d'autre part, que les propriétaires et usufruitiers peuvent obtenir à titre gracieux le dégrèvement total ou partiel des cotisations afférentes à leurs immeubles lorsque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence.

Le présent article qui remplace l'article 1398 susvisé prévoit l'extension de l'exonération d'office de la contribution foncière à l'ensemble des titulaires de l'allocation complémentaire du Fonds national de solidarité, mais soumet, en revanche, dans tous les cas, cette exonération à certaines conditions d'habitation : le bénéficiaire de l'exonération doit habiter l'immeuble soit seul, soit avec son conjoint, soit avec des personnes à sa charge, soit avec d'autres titulaires de l'allocation complémentaire.

Par ailleurs, ces mêmes conditions d'habitation seraient également exigées pour l'octroi du bénéfice de l'exonération de la contribution foncière prévue par l'article 1398 *bis* du Code général des impôts, en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et ne disposant que de faibles revenus.

Enfin, ne sont pas reprises les dispositions de l'article 1398 concernant les possibilités pour certains propriétaires ou usufruitiers louant leur immeuble mais disposant de revenus modestes, d'obtenir de la juridiction gracieuse le dégrèvement total ou partiel des cotisations mises à leur charge. Le Gouvernement a, en effet, estimé que les dispositions de cet article faisaient pratiquement double emploi avec celles, plus générales, de l'article 1930 aux termes desquelles il peut être fait remise de leur imposition aux contribuables se trouvant dans une situation « d'indigence ou de gêne » les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article.

Votre Commission des Finances vous propose également de le voter sous réserve de l'adoption d'un amendement prévoyant que

l'extension des dégrèvements fiscaux accordés à certaines catégories de contribuables ne saurait entraîner des pertes de recettes pour les collectivités locales.

MESURES FISCALES AYANT UNE PORTEE ECONOMIQUE

Article 8.

Engagements d'épargne à long terme. — Exonérations fiscales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements *en valeurs mobilières* effectués en vertu de ces engagements.

II. — Le crédit d'impôt ou l'avoir fiscal attaché à ces produits est porté au crédit du compte d'épargne qui retrace les engagements pris.

III. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période d'une durée minimum qui est fixée par arrêté du Ministre des Finances et qui ne peut être inférieure à dix ans ;

**Texte proposé
par votre Commission.**

I. — Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements effectués en vertu de ces engagements.

Ces placements peuvent revêtir la forme :

— soit de comptes de dépôt pour lesquels l'intérêt minimum serait fixé lors de la signature de l'engagement ;

— soit de placements en valeurs mobilières, le choix de ces valeurs étant effectué par le titulaire de l'engagement, l'établissement financier auprès duquel serait souscrit l'engagement étant seulement chargé d'assurer la garde des titres, la perception des intérêts et dividendes et les opérations courantes de surveillance du portefeuille ;

— soit de placements en valeurs mobilières dans le cadre d'un mandat de gestion confié par le signataire de l'engagement à l'établissement financier auprès duquel serait souscrit cet engagement.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période.

c) Les versements effectués chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement.

IV. — Si le souscripteur ne tient pas ses engagements, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés.

V. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être désignés les établissements autorisés à ouvrir des comptes d'épargne, ainsi que les obligations auxquelles ces établissements et les souscripteurs devront se conformer.

**Texte proposé
par votre Commission.**

IV. — Si le souscripteur ne tient pas ses engagements *et sauf décès, invalidité ou cas de force majeure*, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent, sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés. *Il bénéficiera toutefois, le cas échéant, de la faculté d'étalement prévue à l'article 163 du Code général des impôts.*

Conforme.

Commentaires. — Cet article tend à favoriser l'épargne en accordant une exonération fiscale au contribuable qui s'engagerait à épargner chaque année et pendant une longue période une somme déterminée.

L'intéressé devrait se faire ouvrir dans un établissement spécialement habilité à cet effet un compte d'épargne et prendre l'engagement de verser tous les ans à ce compte et pendant une période dont la durée, fixée par arrêté du Ministre des Finances, serait d'au moins dix ans, une somme fixée à l'avance, mais qui ne pourrait toutefois excéder le quart de la moyenne des revenus du contribuable pendant les trois années précédant l'engagement.

Cette somme serait placée en valeurs mobilières dont les produits seraient exonérés de l'impôt sur le revenu, mais devraient rester bloqués dans le compte d'épargne où ils pourraient être capitalisés.

Les valeurs et fonds figurant au compte d'épargne seraient indisponibles pendant toute la durée de l'engagement.

Si le contribuable ne respectait pas son engagement, c'est-à-dire n'effectuait pas une année à son compte d'épargne le versement prévu, la sanction serait l'inclusion de la totalité des sommes qui auraient été jusque-là exonérées d'impôt dans le revenu imposable de l'année au cours de laquelle l'engagement n'aura pas été respecté.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article.

*
* *

Ce texte a donné lieu, au sein de votre Commission des Finances, à un large débat auquel ont pris part notamment MM. *Kistler, Marcel Martin, Masteau et Richard.*

Votre Commission a estimé, en premier lieu, qu'il convenait de protéger les épargnants contre des placements mobiliers aventureux qui seraient faits plus ou moins à leur insu par les établissements financiers chargés de gérer leur compte d'épargne.

Elle a, en conséquence, jugé qu'il y avait lieu de préciser très nettement les modalités suivant lesquelles pourraient fonctionner ces comptes. A son avis, ceux-ci pourraient revêtir trois formes différentes :

1° *Compte de dépôt.* — Il s'agirait d'un compte de dépôt bloqué pendant la durée de l'engagement et dans lequel seraient capitalisés les intérêts des sommes déposées. Le taux minimum de ce compte de dépôt devrait être fixé au moment de l'ouverture du compte. A la fin de la période d'engagement, l'épargnant pourrait retirer l'ensemble de ses dépôts ainsi que les intérêts capitalisés.

2° *Dépôt de titres.* — L'épargnant pourrait se faire ouvrir un compte de dépôt bloqué et avec le montant des versements d'épargne il effectuerait, *sous sa seule responsabilité*, des placements en valeurs mobilières. L'établissement financier où le compte serait ouvert se chargerait uniquement des opérations courantes de garde de titres (conservation, encaissement des coupons et divi-

dendes, surveillance des tirages et augmentations de capital), *sans aucune intervention directe ou indirecte* dans la gestion proprement dite du compte.

3° *Mandat de gestion.* — L'épargnant pourrait donner à l'établissement où serait ouvert le compte bloqué un mandat de gestion l'autorisant expressément à gérer les fonds déposés et à acheter et vendre pour son compte des valeurs mobilières. Le compte fonctionnerait alors dans des conditions assez analogues à celles des sociétés d'investissement à capital variable.

Par ailleurs, votre Commission a estimé qu'il était nécessaire, reprenant du reste des indications fournies par l'exposé des motifs, de préciser dans le texte que la pénalité frappant le souscripteur ne tenant pas son engagement ne serait pas appliquée si ce manquement était dû au décès ou à l'invalidité de l'épargnant ou à un cas de force majeure laissé à l'appréciation du juge de l'impôt.

Enfin, il lui a paru également souhaitable de préciser que, dans le cas où le souscripteur ne tenant pas ses engagements se verrait imposer globalement pour l'ensemble des revenus figurant au compte d'épargne au titre des revenus de l'année au cours de laquelle lesdits engagements ont cessé d'être respectés, il pourrait bénéficier de la faculté d'étalement prévue à l'article 163 du Code général des impôts.

Sous réserve du vote des amendements qu'elle vous propose en ce sens, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article.

Article 9.

Imputation de la retenue à la source opérée sur les revenus mobiliers encaissés par les sociétés d'assurances.

Texte. — Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation et d'épargne peuvent imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables la retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières acquis à compter du 1^{er} janvier 1966.

Cette imputation est faite dans les conditions prévues à l'article 220-1 du Code général des impôts, sans tenir compte des dispositions du 2 de cet article.

Commentaires. — Jusqu'à présent, les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 220-I du Code général des impôts qui donne la possibilité aux sociétés ou personnes morales de déduire du montant

de l'impôt sur les bénéfices mis à leur charge les retenues à la source effectuées sur les revenus et capitaux mobiliers qu'elles ont perçus. Il est proposé de supprimer cette discrimination. Toutefois, les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne continueront à être exclues du bénéfice du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé qui prévoit que les personnes morales sont considérées fictivement comme ayant supporté la retenue à la source sur les revenus de certains titres qui sont exonérés de cette retenue.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter.

Article 10.

Aménagement du régime fiscal des produits des placements à revenu fixe.

.....

Commentaires. — Cet article a été retiré par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale. Ses dispositions sont reprises dans la deuxième partie de la loi de finances (tome III du présent rapport).

Article 11.

Exonération du droit de timbre applicable aux polices et contrats de capitalisation et d'épargne.

Texte. — Le droit de timbre applicable aux polices et contrats de capitalisation et d'épargne est supprimé.

Commentaires. — Conformément aux dispositions des articles 907 et 908 du Code général des impôts, les polices, contrats et livrets souscrits auprès des entreprises de capitalisation et d'épargne sont soumis à un droit de timbre fixé à 0,045 F par 10 F ou fraction de 10 F, soit du capital promis par la police, soit du montant nominal de la souscription du livret.

Dans le cadre des mesures destinées à encourager l'épargne, il est proposé de supprimer cette imposition.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article que votre Commission des Finances vous propose également de voter.

Article 12.

Taxe sur les conventions d'assurances. Exonération de certains contrats d'assurance maritime.

Texte. — Les contrats d'assurance sur corps et facultés des navires de commerce souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances.

Commentaires. — Les contrats d'assurance contre les risques de mer sont assujettis à la taxe unique sur les conventions d'assurances au taux de 4,80 %. Cette imposition aboutit à une majoration sensible du coût des transports par mer. Dans le but de ne pas surcharger le pavillon français par rapport à ses concurrents étrangers, il est proposé d'exonérer de cette taxe les contrats dont il s'agit.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 13.

Reconduction de régimes spéciaux. Admission temporaire de certaines sociétés de capitaux au régime fiscal des sociétés de personnes. Régime fiscal des entreprises de presse.

Texte. — I. — Les dispositions de l'article 239 bis-A du Code général des impôts, en vertu desquelles les sociétés de capitaux peuvent être autorisées à se placer sous le régime fiscal des sociétés de personnes, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1970.

II. — L'exercice 1966 est substitué à l'exercice 1965 dans le premier alinéa de l'article 39 bis-1 du Code général des impôts.

Commentaires. — L'article 13 a pour objet de reconduire deux régimes fiscaux spéciaux qui prennent fin le 31 décembre prochain.

1° *L'autorisation donnée aux sociétés par actions et aux S. A. R. L., dont les objectifs seront conformes au Plan, d'être soumises au régime fiscal des sociétés de personnes (art. 239 bis A du Code général des impôts):* contenue dans la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, cette dispo-

sition a pour objet d'inciter des entreprises à se grouper pour entreprendre des études ou des fabrications nouvelles en leur donnant la possibilité de déduire de leur bénéfice imposable leur quote part des pertes initiales de leur filiale commune, déduction qui n'est permise que si cette filiale est constituée sous la forme d'une société de personnes.

Elle est reconduite pour la durée du V^e Plan.

2° *Les allègements fiscaux dont bénéficient les entreprises de presse* (art. 39 bis-1 du Code général des impôts), à savoir :

- l'imputation sur les bénéfices imposables des dépenses d'investissement ;
- la possibilité de constituer, en franchise d'impôt, des provisions destinées à l'acquisition ultérieure de biens d'équipement.

Cette disposition est d'ailleurs régulièrement reconduite chaque année.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

Article 14.

Suppression de la taxe d'encouragement à la production textile.

Texte. — La taxe d'encouragement à la production textile est supprimée.

Commentaires. — A l'heure actuelle et depuis la suppression du fonds textile, la taxe d'encouragement à la production textile est perçue au profit du budget général qui, par ailleurs, verse des subventions à l'industrie textile.

Il est proposé de supprimer cette taxe et, par voie de conséquence, les subventions versées au textile.

En revanche, seraient instituées deux taxes parafiscales destinées à financer, d'une part, les recherches effectuées par l'institut textile de France, d'autre part, l'amélioration des structures de l'industrie textile.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article que votre Commission vous propose également de voter.

MESURES DIVERSES

Article 15.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1966, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 457.000 mètres cubes d'essence et à 17.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Commentaires. — Cet article fixe, pour 1966, le volume des carburants agricoles détaxés (essence et pétrole).

Tout en maintenant inchangées les allocations individuelles de carburant, il procède à une nouvelle réduction du contingent global, compte tenu du nombre des engins agricoles fonctionnant à l'essence ou au pétrole. Cette détaxation est actuellement de 0,42 F par litre d'essence et 0,12 F par litre de pétrole. Quant aux tracteurs intéressés, ils étaient, au 1^{er} janvier 1965, au nombre de 228.000 pour ceux utilisant l'essence et de 10.000 pour ceux utilisant le pétrole.

En cinq ans, les contingents globaux détaxés auront évolué ainsi qu'il suit :

CARBURANTS	1962	1963	1964	1965	1966
	(En mètres cubes.)				
Essence	540.000	520.000	510.000	505.000	457.000
Pétrole	30.000	28.500	24.500	23.500	17.000

La perte de recettes qui en résulte pour le budget général s'élèvera, en 1966, à 190 millions de francs.

*
* *

Dans l'exposé des motifs qui accompagnait le présent article, le Gouvernement indiquait que « la question a été posée de savoir s'il ne serait pas dans l'intérêt de l'économie agricole de transférer le crédit de consommation que constitue cette perte de recettes pour le budget de l'Etat à des dépenses d'investissement agricole

affectées principalement à la modernisation des installations destinées à l'élevage » et il précisait que « des études sont en cours sur ce point ».

Appelé à préciser la position du Gouvernement au cours des débats devant l'Assemblée Nationale, M. Giscard d'Estaing a déclaré :

« Il est vrai que l'hypothèse avait été envisagée, non pas par le Ministère des Finances, mais par les services du Ministère de l'Agriculture, d'examiner s'il ne convenait pas de reporter une partie de cette perte de recettes sur d'autres actions en faveur de l'agriculture.

« C'était une hypothèse et finalement l'examen complet du dossier auquel nous avons procédé avec le Ministre de l'Agriculture ne conduit pas à saisir le Parlement de propositions dans ce sens.

« Vous êtes donc appelés à vous prononcer sur le seul maintien de la détaxation des carburants agricoles qui vous est proposée par le Gouvernement ».

*
* *

Compte tenu de cette déclaration, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 16.

Taxe sanitaire et taxe de visite et de poinçonnage.

Texte. — I. — Le taux de la taxe sanitaire prévue à l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande est fixé, par kilogramme de viande nette :

- à 0,008 F pour les volailles ;
- à 0,03 F pour les animaux de boucherie et de charcuterie.

II. — La taxe sanitaire est due par la personne qui, lors de l'abattage est propriétaire des animaux abattus en vue de la vente.

Elle est exigible préalablement à la sortie des viandes des abattoirs ou des tueries particulières.

Elle est constatée et recouvrée selon les modalités ainsi que sous les garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

III. — La taxe sanitaire frappe à l'importation les viandes provenant des animaux de boucherie et de charcuterie, ainsi que les viandes fraîches et congelées de volailles. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

IV. — Le taux maximum de la taxe de visite et de poinçonnage instituée par l'article 203 du Code de l'administration communale et visée à l'article 5 de la loi précitée du 8 juillet 1965 est égal au taux de la taxe sanitaire.

V. — Le présent article ainsi que les dispositions de l'article 203 du Code de l'administration communale sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les articles 8, 9, 10 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 sont abrogés.

VI. — Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du présent article et définira notamment les modalités de calcul du poids de viande nette à retenir pour l'assiette de la taxe.

Commentaires. — L'article 5 de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande avait prévu que le taux et les modalités de la taxe sanitaire perçue au profit de l'Etat seraient fixés par une loi de finances et que cette taxe sanitaire d'Etat et la taxe de visite et de poinçonnage, versées aux collectivités locales, seraient perçues selon un taux unique et à un seul stade pour l'ensemble du territoire.

Le présent article a pour objet de mettre en application ces dispositions.

Il propose de fixer ce taux à 0,03 F par kilogramme de viande abattue, au lieu de 0,02 F actuellement, pour tenir compte de la suppression de la taxe sur les viandes foraines et de celle que percevait l'Etat dans les établissements de transformation. Il prévoit toutefois un taux plus réduit de 0,008 F pour l'application de la taxe sanitaire d'Etat aux viandes de volailles abattues, compte tenu de la situation de leur marché de vente.

Enfin, il rend explicitement applicables dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle les nouvelles dispositions fiscales prévues par la loi du 8 juillet 1965 et abroge les dispositions actuellement en vigueur dans ces départements en matière de droits d'inspection des viandes.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ces dispositions.

Article 17.

Modification de l'article 1617 du Code général des impôts.

Texte. — I. — Pour l'application de l'article 1617 du Code général des impôts, toutes les betteraves ayant servi à la fabrication de sucre sont imposées sur le prix de base à la production des betteraves utilisées à la fabrication du sucre correspondant à l'objectif fixé pour la campagne.

Toutefois, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre dénaturé non exporté sont imposées sur leur prix de base réel à la production.

L'exportation indirecte de betteraves sous forme de sucre, soit en l'état, soit sous forme de produits sucrés, donne lieu à restitution au profit du Groupement

national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, de la taxe perçue au titre du présent article.

Cette restitution porte forfaitairement sur un tonnage égal à 79 % des tonnages de sucre de toute nature exportés au départ de la métropole, sous le contrôle du Groupement précité, à l'intérieur de l'objectif national de production.

Elle porte, en outre, sur l'intégralité des sucres de betteraves produits en sus de l'objectif de production métropolitain et qui sont exportés.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux sucres produits à partir de la campagne 1965-1966.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1617 du Code général des impôts et du décret n° 57-1147 du 15 octobre 1957, il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe de 8,5 % sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie.

Si le texte précise qu'elle n'est pas perçue sur les betteraves exportées directement, *il n'exclut pas du paiement les sucres de betterave qui sont vendus à l'étranger.*

Dans la loi de finances rectificative pour 1964, le Gouvernement avait décidé de suspendre la perception pour la campagne 1964-1965 en cas d'exportation indirecte. Le présent article transforme cette mesure provisoire en une mesure permanente.

Pour simplifier les opérations comptables, il est décidé que la restitution, opérée au profit du Groupement national de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, portera forfaitairement sur 79 % des tonnages exportés.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 18.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1966.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1966, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 19.

Taxes sur les céréales perçues au profit du Budget annexe
des prestations sociales agricoles.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1965, il est institué une taxe à la charge des producteurs, portant sur toutes les quantités de blés tendres et d'orge reçues par les organismes stockeurs. Cette taxe est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Le taux de la taxe est fixé à 0,70 F par quintal livré.

La taxe sera assise et recouvrée par la direction générale des impôts selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que celles instituées pour la taxe prévue par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

II. — A compter du 1^{er} juillet 1965, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi précitée pourra être réduit par décret sans que ce taux puisse être inférieur à 6 p. 100.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

... 1962.

Cette taxe ne sera pas perçue, dans des conditions fixées par décret, sur les livraisons dont les caractéristiques techniques, dues aux intempéries, auront entraîné une diminution sensible du prix réellement perçu.

Conforme.

Commentaires. — Le Gouvernement ayant décidé de majorer pour la campagne 1965-1966 les prix d'intervention sur les marchés du blé tendre et de l'orge, et de relever les quantums applicables à ces céréales, a estimé qu'il convenait, en contrepartie, d'instituer un prélèvement fiscal sur toutes les quantités de blé tendre et d'orge livrées aux organismes stockeurs.

Cette taxe dont le taux serait de 0,70 F par quintal serait affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles. Le rendement attendu est de 99 millions de francs.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait, pour sa part, estimé que la création de cette taxe était inopportune, et avait proposé la suppression de l'article.

En séance publique, et compte tenu notamment des mesures nouvelles proposées par le Gouvernement à l'article 24 en ce qui concerne le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, l'Assemblée Nationale a finalement adopté le présent article, mais complété par un amendement présenté par M. Arthur Moulin et plusieurs de ses collègues prévoyant que la taxe ne sera pas prélevée sur les livraisons pour lesquelles, par suite des intempéries, le prix perçu sera en diminution sensible.

*
* *

Cet article a donné lieu, au sein de votre Commission, à un important débat auquel ont pris part notamment MM. *Brousse, Chochoy, Driant et de Montalembert*. Finalement, votre Commission a été conduite à vous proposer la suppression de cet article pour diverses raisons.

La première est une question de principe. Jusqu'à présent les charges sociales de l'agriculture ont été couvertes par des contributions directes des exploitants, par des taxes sur les produits du sol, mais prises à l'extérieur des prix payés aux producteurs, enfin, par un recours à la solidarité nationale. Pour la première fois, on propose qu'une partie de ces charges sociales soit couverte par une taxe prise à l'intérieur du prix des produits. Si l'on admet, cette année, que la taxe de 0,70 F soit prélevée sur les prix indicatifs fixés par le Gouvernement pour les céréales, il n'y aurait aucune raison pour que, lors des budgets futurs, une extension de cette pratique ne soit demandée et que, à l'avenir, les taxes perçues au profit du B. A. P. S. A. soient fixées à l'intérieur du prix du lait, de la viande, etc.

En second lieu, la taxe de 0,70 F dont il s'agit diminuerait l'ensemble des revenus agricoles, revenus qui sont déjà inférieurs aux revenus moyens de la nation. En effet, si le prix indicatif du blé est fixé aux environs de 45 F le quintal, diverses taxes ramènent son prix à un taux inférieur. Tout d'abord, la taxe de « hors quantum » qui est de 7 F par quintal pour les livraisons dépassant 75 quintaux ; le producteur ne reçoit donc pour un quintal de

blé que 33 F à 35 F suivant que ses livraisons dépassent plus ou moins largement 75 quintaux. Remarquons du reste que ce quantum est faible car 75 quintaux représentent normalement la production d'une surface de 2 à 3 hectares. D'autre part, cette année, en raison des intempéries de l'été, d'autres réactions importantes sont supportées par les producteurs. Ce sont des réactions pour des taux d'humidité dépassant 76 %, ce qui amène souvent un poids spécifique inférieur à 75 kg, pour la proportion de blés germés qui, dans certaines régions, atteint facilement 15 à 20 %.

Au total, l'ensemble des réactions ramène le prix réellement versé aux producteurs aux environs de 28 F à 32 F le quintal suivant les cas.

On est par conséquent très loin, à l'heure actuelle, du prix indicatif et même du prix d'intervention qui est, rappelons-le, de 43 F le quintal.

La création d'une nouvelle imposition de 0,70 F paraît donc absolument inopportune étant donné la situation actuelle de l'ensemble des producteurs de blé, d'autant plus que la loi sur les calamités agricoles ne peut jouer pleinement son rôle en 1965 faute de crédits suffisants.

Enfin, il convient d'observer que l'équilibre financier du B. A. P. S. A. peut parfaitement être trouvé en dehors de la création de la taxe dont il s'agit et notamment par la mise en recouvrement de la taxe sur les corps gras, taxe dont la perception a été, jusqu'ici différée.

Article 20.

Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

La cotisation prévue à l'article 1124
du Code rural est fixée à compter du
1^{er} janvier 1966 à 35 F par an.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article qui prévoyait le relèvement de 30 à 35 F par an du montant de la contribution individuelle au titre de l'assurance-vieillesse acquittée par les exploitants agricoles pour faire face à l'accroissement des dépenses du régime social de ces exploitants a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances n'en propose pas le rétablissement.

Article 21.

Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Prélèvement exceptionnel.

Texte. — Un prélèvement exceptionnel de 73.600.000 F sera opéré, en 1966, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Commentaires. — Comme chaque année, cet article propose d'opérer un prélèvement sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, mais celui-ci doit être moins élevé que les années précédentes puisqu'il ne s'élèvera qu'à 73,6 millions de francs au lieu de 201 millions de francs en 1965, 165,5 millions de francs en 1964 et 110 millions de francs en 1963.

Comme, par ailleurs, les recettes du Fonds doivent passer de 460,2 millions de francs en 1965 à 497 millions de francs en 1966, ses moyens financiers s'en trouveront accrus d'une manière importante : 423,4 millions de francs au lieu de 259,2 millions de francs.

Cette augmentation des possibilités du Fonds de soutien aux hydrocarbures est rendue nécessaire par l'application des accords pétroliers franco-algériens qui modifient très profondément les conditions d'exploitation des gisements sahariens par les sociétés Repal et Creps. Leurs capacités d'autofinancement vont s'en trouver fortement réduites alors qu'elles sont engagées dans des programmes de recherche de pétrole en Mer du Nord, en Iran et dans le golfe du Gabon. Pour leur permettre de les mener à bien, le Fonds est dans l'obligation de leur apporter un concours accru.

Votre Commission des Finances, tout en regrettant ces conséquences des accords franco-algériens, ne s'oppose pas à l'adoption du présent article.

Article 22.

Fonds spécial d'investissement routier.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

L'article 19 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1966 à 12 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers ».

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — L'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 qui a réorganisé le Fonds spécial d'investissement routier avait prévu que ce Fonds serait alimenté par un prélèvement fixé à 7,7 % du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliqués aux carburants routiers.

Ce pourcentage avait été porté à 9 % en 1964 par l'article 14 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et à 11 % en 1965 par l'article 19 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964.

Pour 1966, le présent article propose de l'élever à 12 %.

Compte tenu d'un prélèvement de 20,1 millions de francs sur les excédents de recettes des années antérieures, les ressources du Fonds spécial d'investissement routier seraient ainsi de 1.146,1 millions de francs en 1966 au lieu de 975,1 millions de francs en 1965.

Votre Commission des Finances regrette que les tranches départementale et communale ne bénéficient pas de cette augmentation des moyens financiers du Fonds alors que les besoins qu'elles doivent satisfaire sont considérables.

Elle constate, au contraire, un amenuisement continu du montant des crédits de paiement affectés à ces tranches.

Elle souhaiterait, pour que leurs dotations puissent être relevées et ajustées aux besoins, que le taux du prélèvement soit légèrement majoré. Mais, en raison des dispositions de la Constitution et de l'ordonnance du 2 janvier 1959, elle ne peut réaliser cette mesure par voie d'amendement.

Aussi, vous propose-t-elle de supprimer le présent article, seul moyen dont elle dispose pour marquer son désaccord, sur ce seul point, avec le texte gouvernemental.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 23.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1966 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Or, il existe un certain nombre de dispositions législatives qui déterminent les dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique. Pour éviter toute contestation juridique, il est nécessaire de confirmer leur validité pour l'année 1966.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE

Dispositions relatives à l'équilibre

Article

Equilibre général

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Pour 1966, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'Etat A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général et comptes d'affectation spéciale.

		RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
		(En millions de francs.)	
Ressources :			
Budget général.....	104.732		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.213		
Total		107.945	
Dépenses ordinaires civiles :			
Budget général.....	66.263		
Comptes d'affectation spéciale.....	892		
Total			67.155
Dépenses en capital civiles :			
Budget général.....	12.397		
Comptes d'affectation spéciale.....	1.706		
Total			14.103
Dommages de guerre. — Budget général.....			190
Dépenses militaires :			
Budget général.....	22.015		
Comptes d'affectation spéciale.....	575		
Total			22.590
		<u>107.945</u>	<u>104.038</u>
		<u>107.945</u>	<u>104.038</u>
<i>Budgets annexes.</i>			
Imprimerie nationale		142	142
Légion d'honneur		23	23
Ordre de la libération		1	1
Monnaies et médailles		116	116
Postes et télécommunications		9.332	9.332
Prestations sociales agricoles		5.064	5.064
Essences		567	567
Poudres		397	397
Totaux (budgets annexes)		<u>15.642</u>	<u>15.642</u>
Totaux (A)		<u>123.587</u>	<u>119.680</u>
		<u>123.587</u>	<u>119.680</u>
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)		3.907	

III

des ressources et des charges.

24

du budget.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Pour 1966...

... Budget général.. 104.733

... Total 107.946

... Budget général.. 66.377

... Total 67.269

... Budget général.. 22.025

... Total 22.600

... Totaux (budget général et
comptes d'affectation spé-
ciale) 107.946

104.162

... Totaux (A) 123.588

119.804

Excédents des ressources sur
les charges définitives de
l'Etat (A) 3.784

Texte proposé par votre Commission.

I. — Pour 1966...

... Budget général .. 105.040

Comptes d'affecta-
tion spéciale .. 2.809

Total 107.849

... Totaux (budget gé-
néral et comptes
d'affectation
spéciale) 107.849

107.849

... Prestations so-
ciales agricoles. 4.965

... Totaux (budgets
annexes) 15.543

15.543

Totaux (A) .. 123.392

123.392

Excédent des res-
sources sur les
charges définiti-
ves de l'Etat (A). 3.588

3.588

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Comptes spéciaux du Trésor.

Comptes d'affectation spéciale			29	79
Comptes de prêts :				
	Ressources Charges			
		— —		
Habitations à loyer modéré	466	2.717		
Fonds de développement économique et social....	993	1.618		
Prêts du titre VIII	»	280		
Autres prêts	60	345		
	— —			
Totaux (comptes de prêts)			1.519	4.960
Comptes d'avances			9.978	10.190
Comptes de commerce				— 55
Comptes d'opérations monétaires				— 44
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....				163
			— —	— —
Totaux (B)			<u>11.526</u>	<u>15.293</u>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)				<u>3.767</u>
				— —
Excédent net des ressources (A et B).....			140	

II. Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1966, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

... Prêts du titre VIII.....	286		
... Totaux (comptes de prêts).....		1.519	4.966
... Totaux (B).....		<u>11.526</u>	<u>15.299</u>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)			<u>3.778</u>
Excédent net des ressources (A et B) .		11	

... Excédent net de charges (A+B). 185

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les données de l'équilibre budgétaire qui ont été modifiées par l'Assemblée Nationale.

En *première délibération*, les votes qu'elle a émis sur l'article 3 concernant la décote applicable aux personnes âgées et sur l'article 5 relatif aux droits de mutation à titre gratuit entre collatéraux ont entraîné une ventilation différente des ressources, le produit des impôts directs étant diminué de 10 millions de francs et celui des droits d'enregistrement majoré d'autant.

Par ailleurs, elle a adopté un amendement gouvernemental augmentant le volume des dépenses civiles ordinaires de 51 millions de francs. Ce texte permettra :

1° D'accroître de 46.256.000 F du montant de la subvention du budget général au budget annexe des prestations sociales agricoles pour compenser la réduction des cotisations professionnelles (46,2 millions de francs) et améliorer le régime complémentaire de retraite des exploitants agricoles (56.000 F) ;

2° D'ouvrir un crédit supplémentaire de 5 millions de francs au profit du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

*
* *

En *seconde délibération*, l'Assemblée Nationale a adopté plusieurs amendements qui ont eu pour effet :

1° En matière de recettes, de majorer d'un million de francs le produit attendu de la taxe sur la publicité routière ;

2° En matière de dépenses, de majorer :

a) Les dépenses civiles ordinaires, de 63 millions de francs dont 44 millions en faveur des rapatriés, 10 millions en faveur des personnels militaires et 9 millions en faveur des anciens combattants ;

b) Les dépenses militaires, de 10 millions en faveur des personnels militaires ;

c) Les comptes de prêts, de 6 millions de francs en faveur des rapatriés.

*
* *

Les modifications apportées par votre Commission des Finances traduisent les votes qu'elle a émis sur les différents articles de la première partie de la loi de finances :

- *Article 2.* — Le relèvement du seuil d'application du demi-décime entraîne une diminution de recettes de 90 millions de francs.
- *Article 3.* — Le rétablissement de certains allègements des droits de succession en ligne collatérale se traduit par une diminution de recettes de 7 millions de francs.
- *Article 19.* — La suppression de cet article diminue les ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles de 99 millions de francs.
- *Article 22.* — La suppression de cet article diminue les ressources des comptes d'affectation spéciale de 404 millions de francs et augmente à due concurrence celles du budget général.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

IV. — *Il est institué une majoration exceptionnelle de 5 p. 100 applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôle au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 80.000 F.*

Art. 5.

Amendement : Compléter, *in fine*, le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Le droit de 50 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés est réduit à 40 p. 100 pour la fraction de la part successorale n'excédant pas 100.000 F.

Art. 7.

Amendement : Compléter, *in fine*, cet article par un paragraphe IV ainsi rédigé :

IV. — L'application des dispositions du présent article ne pourra en aucun cas entraîner des pertes de recettes pour les collectivités locales.

Art. 8.

Premier amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements effectués en vertu de ces engagements.

Ces placements peuvent revêtir la forme :

- soit de comptes de dépôt pour lesquels l'intérêt minimum serait fixé lors de la signature de l'engagement ;
- soit de placements en valeurs mobilières, le choix de ces valeurs étant effectué par le titulaire de l'engagement, l'établissement financier auprès duquel serait souscrit l'engagement étant seulement chargé d'assurer la garde des titres, la perception des intérêts et dividendes et les opérations courantes de surveillance du portefeuille ;
- soit de placements en valeurs mobilières dans le cadre d'un mandat de gestion confié par le signataire de l'engagement à l'établissement financier auprès duquel serait souscrit cet engagement.

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

IV. — Si le souscripteur ne tient pas ses engagements *et sauf décès invalidité ou cas de force majeure*, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent, sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés. *Il bénéficiera toutefois, le cas échéant, de la faculté d'étalement prévue à l'article 163 du Code général des impôts.*

Art. 19.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 22.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1966 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

I. — La limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée de 4.800 francs à 5.000 francs.

II. — Les cotisations dues par les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède par 160 francs.

Lorsque ce montant est compris entre 160 francs et 480 francs, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 480 francs et ledit montant.

III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

IV. — La majoration de 5 % visée à l'article 2-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voies de rôles au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 50.000 francs.

Art. 3.

I. — Les limites prévues à l'article 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 pour l'application de l'exonération ou de la décote dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sont portées respectivement à 250 francs et 750 francs pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Art. 4.

I. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux bénéfices réalisés par les contribuables considérés comme artisans pour l'application de la législation fiscale.

II. — Un arrêté du Ministre des Finances fixe les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent utiliser le concours de compagnons ou d'apprentis diminués physiques sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal.

III. — Les dispositions du présent article trouvent leur première application pour l'imposition des bénéfices de l'année 1965 ou des exercices clos au cours de ladite année.

Art. 5.

I. — Le droit de 40 % applicable aux mutations à titre gratuit entre frères et sœurs est réduit à 30 %.

II. — 1. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR de la nue-propriété.
Moins de 20 ans révolus. . . .	7/10 de la propriété entière.	3/10 de la propriété entière.
— 30 —	6/10 —	4/10 —
— 40 —	5/10 —	5/10 —
— 50 —	4/10 —	6/10 —
— 60 —	3/10 —	7/10 —
— 70 —	2/10 —	8/10 —
Plus de 70 ans révolus. . . .	1/10 —	9/10 —

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

2. Le paragraphe I de l'article 741 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 6.

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont les actions des sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier en vertu de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 est étendue dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois :

1° Aux actions des sociétés immobilières d'investissement qui seront acquises en bourse avant le 1^{er} janvier 1971 ;

2° Aux titres de même nature qui seront souscrits en numéraire et libérés avant cette date ;

3° Aux actions desdites sociétés qui auront été reçues avant le 1^{er} janvier 1971 en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947.

Art. 7.

I. — Les titulaires de l'allocation complémentaire prévue à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :

— soit seuls ou avec leur conjoint ;

— soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;

— soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

II. — La même condition d'occupation est exigée pour l'octroi du dégrèvement dont peuvent bénéficier les propriétaires ou usufruitiers qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans et dont les revenus n'excèdent pas les plafonds définis à l'article 1398 *bis* du Code général des impôts.

III. — L'article 1398 du même code est abrogé.

Art. 8.

I. — Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de ces engagements.

II. — Le crédit d'impôt ou l'avoir fiscal attaché à ces produits est porté au crédit du compte d'épargne qui retrace les engagements pris.

III. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période d'une durée minimum qui est fixée par arrêté du Ministre des Finances et qui ne peut être inférieure à dix ans ;

b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période ;

c) Les versements effectués chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement.

IV. — Si le souscripteur ne tient pas ses engagements, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés.

V. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être désignés les établissements autorisés à ouvrir des comptes d'épargne, ainsi que les obligations auxquelles ces établissements et les souscripteurs devront se conformer.

Art. 9.

Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation et d'épargne peuvent imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables la retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières acquis à compter du 1^{er} janvier 1966.

Cette imputation est faite dans les conditions prévues à l'article 220-1 du Code général des impôts, sans tenir compte des dispositions du 2 de cet article.

Art. 10.

..... Retiré

Art. 11.

Le droit de timbre applicable aux polices et contrats de capitalisation et d'épargne est supprimé.

Art. 12.

Les contrats d'assurance sur corps et facultés des navires de commerce souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances.

Art. 13.

I. — Les dispositions de l'article 239 *bis-A* du Code général des impôts, en vertu desquelles les sociétés de capitaux peuvent être autorisées à se placer sous le régime fiscal des sociétés de personnes, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1970.

II. — L'exercice 1966 est substitué à l'exercice 1965 dans le premier alinéa de l'article 39 *bis-I* du Code général des impôts.

Art. 14.

La taxe d'encouragement à la production textile est supprimée.

Art. 15.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1966, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 457.000 mètres cubes d'essence et à 17.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 16.

I. — Le taux de la taxe sanitaire prévue à l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande est fixé, par kilogramme de viande nette :

— à 0,008 franc pour les volailles ;

— à 0,03 franc pour les animaux de boucherie et de charcuterie.

II. — La taxe sanitaire est due par la personne qui, lors de l'abattage, est propriétaire des animaux abattus en vue de la vente.

Elle est exigible préalablement à la sortie des viandes des abattoirs ou des tueries particulières.

Elle est constatée et recouvrée selon les modalités ainsi que sous les garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

III. — La taxe sanitaire frappe à l'importation les viandes provenant des animaux de boucherie et de charcuterie, ainsi que les viandes fraîches et congelées de volailles. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

IV. — Le taux maximum de la taxe de visite et de poinçonnage instituée par l'article 203 du Code de l'Administration communale et visée à l'article 5 de la loi précitée du 8 juillet 1965 est égal au taux de la taxe sanitaire.

V. — Le présent article ainsi que les dispositions de l'article 203 du Code de l'Administration communale sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les articles 8, 9, 10 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 sont abrogés.

VI. — Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du présent article et définira notamment les modalités de calcul du poids de viande nette à retenir pour l'assiette de la taxe.

Art. 17.

I. — Pour l'application de l'article 1617 du Code général des impôts, toutes les betteraves ayant servi à la fabrication de sucre sont imposées sur le prix de base à la production des betteraves utilisées à la fabrication du sucre correspondant à l'objectif fixé pour la campagne.

Toutefois, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre dénaturé non exporté sont imposées sur leur prix de base réel à la production.

L'exportation indirecte de betteraves sous forme de sucre, soit en l'état, soit sous forme de produits sucrés, donne lieu à restitution au profit du Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, de la taxe perçue au titre du présent article.

Cette restitution porte forfaitairement sur un tonnage égal à 79 % des tonnages de sucre de toute nature exportés au départ de

la métropole, sous le contrôle du Groupement précité, à l'intérieur de l'objectif national de production.

Elle porte, en outre, sur l'intégralité des sucres de betterave produits en sus de l'objectif de production métropolitain et qui sont exportés.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux sucres produits à partir de la campagne 1965-1966.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 18.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1966.

Art. 19.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1965, il est institué une taxe à la charge des producteurs, portant sur toutes les quantités de blés tendres et d'orge reçues par les organismes stockeurs. Cette taxe est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Le taux de la taxe est fixé à 0,70 franc par quintal livré.

La taxe sera assise et recouvrée par la direction générale des impôts selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que celles instituées pour la taxe prévue par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

Cette taxe ne sera pas perçue, dans des conditions fixées par décret, sur les livraisons dont les caractéristiques techniques, dues aux intempéries, auront entraîné une diminution sensible du prix réellement perçu.

II. — A compter du 1^{er} juillet 1965, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi précitée pourra être réduit par décret sans que ce taux puisse être inférieur à 6 %.

Art. 20.

..... Supprimé

Art. 21.

Un prélèvement exceptionnel de 73.600.000 francs sera opéré, en 1966, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 22.

L'article 19 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1966 à 12 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 23.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1966 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Art. 24.

I. — Pour 1966, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	104.733	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.213	
Total	107.946	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....		66.377
Comptes d'affectation spéciale.....		892
Total		67.269
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....		12.397
Comptes d'affectation spéciale.....		1.706
Total		14.103
Dommages de guerre. — Budget général.....		
		190
Dépenses militaires :		
Budget général.....		22.025
Comptes d'affectation spéciale.....		575
Total		22.600
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	107.946	104.162

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite et fin).</i>		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	142	142
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	116	116
Postes et télécommunications.....	9.332	9.332
Prestations sociales agricoles.....	5.064	5.064
Essences	567	567
Poudres	397	397
Totaux (budgets annexes).....	15.642	15.642
Totaux (A).....	123.588	119.804
Excédent des ressources sur les charges défini- tives de l'Etat (A).....	3.784	»
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	29	79
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	466	2.717
Fonds de développement économi- que et social.....	993	1.618
Prêts du titre VIII.....	»	286
Autres prêts.....	60	345
Totaux (comptes de prêts).....	1.519	4.966
Comptes d'avances.....	9.978	10.190
Comptes de commerce.....		— 55
Comptes d'opérations monétaires.....		— 44
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers		163
Totaux (B).....	11.526	15.299
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).		3.773
Excédent net des ressources (A et B).....	11	

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder, en 1966, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la Dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXES



ETAT A
(Art. 24 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)	
A. — IMPOTS ET MONOPOLES			
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	18.080.000	
2	Impôt sur les sociétés.....	7.940.000	
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions	8.250.000	
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	8.000	
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	760.000	
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	Mémoire.	
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés..	Mémoire.	
8	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).	60.000	
9	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)....	12.000	
	Total	35.110.000	
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			
10	Créances, rentes, prix d'offices	48.000	
11	Mutations à titre onéreux. } Mutations à titre gratuit. }	Meubles. { Fonds de commerce..	435.000
12			Meubles corporels...
13		Immeubles et droits immobiliers	810.000
14		Entre vifs (donations).....	30.000
15	Par décès.....	840.000	

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)	
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	460.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires	24.000
18	Hypothèques	260.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	1.235.000
20	Pénalités	35.000
21	Recettes diverses	25.000
	Total	4.240.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
22	Timbre unique	390.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	26.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne	Mémoire.
25	Contrats de transports	62.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	280.000
27	Taxes sur les véhicules à moteur	755.000
28	Permis de chasse	26.000
29	Droit de timbre des affiches	1.500
30	Pénalités	500
31	Recettes diverses	120.000
	Total	1.661.000
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	170.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	170.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)		
5° PRODUITS DES DOUANES		
34	Droits d'importation.....	2.420.000
35	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	280.000
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	8.970.000
37	Autres taxes intérieures	11.000
38	Droits de navigation	11.000
39	Autres droits et recettes accessoires.....	210.000
40	Amendes et confiscations	23.000
41	Taxe sur les formalités douanières.....	235.000
	Total	12.160.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
42	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	3.460.000
	Droits sur les boissons :	
43	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	225.800
44	Droits sur les alcools.....	860.000
45	Surtaxe sur les apéritifs	220.000
46	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	6.000
47	Taxe sur les céréales.....	15.000
48	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	9.000
49	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.600
	Droits divers et recettes à différents titres :	
50	Garantie des matières d'or et d'argent.....	48.000
51	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	10.000
52	Autres droits et recettes à différents titres.....	247.000
	Total	5.102.400
7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
53	Taxes sur les transports routiers.....	333.000
54	Taxes sur les transports fluviaux	7.000
	Total	340.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)	
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
55	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	37.220.000
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
56	Taxe unique sur les vins	929.600
57	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	12.600
58	Taxe de circulation sur les viandes	1.046.000
59	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	285.000
	Total	2.273.200
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
	Monopole des poudres à feu :	
60	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	8.000
61	Impôt sur les poudres de chasse	9.000
62	Impôt sur les poudres de mines	Mémoire.
	Total	17.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	35.110.000
	2° Produits de l'enregistrement	4.240.000
	3° Produits du timbre	1.661.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	170.000
	5° Produits des douanes	12.160.000
	6° Produits des contributions indirectes	5.102.400
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	340.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	37.220.000
	9° Produits des taxes uniques	2.273.200
	10° Produits du monopole des poudres à feu	17.000
	Total pour la partie A	98.293.600

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
63	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	9.759
64	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	9.730
65	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.
66	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
67	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	23.100
68	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
69	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	8.300
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
74	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
75	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	129.000
	Total pour la partie B.....	179.889

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
76	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	130.000
77	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	500
78	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie....	300
79	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	100.000
80	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire..
	Total pour la partie C.....	230.800
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	14.000
	AGRICULTURE	
2	Versement de l'office des forêts au budget général.....	67.800
3	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.	8.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	AGRICULTURE (Suite et fin.)	
4	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage	41.000
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	24.000
6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.560
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
	ARMÉES	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	230
	EDUCATION NATIONALE	
10	Redevances collégiales.....	3.000
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	8.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
13	Recettes diverses du service du cadastre.....	6.200
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	125.000
15	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	50.000
16	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.000
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	55.000
18	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	15.000
19	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	32.500
20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	5.000
21	Versement au budget des bénéfiques du service des alcools.	60.000
22	Produit de la loterie nationale.....	212.400
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	25.000
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	425.000
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645
27	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
28	Produits ordinaires des recettes des finances.....	450
29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	210.000
30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	500
32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	50.000
33	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	510.000
34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	400
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	8.600
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	35.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	23.140
38	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	830
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	80.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES.	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats: africains, français et malgache.....	6.300
41	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail....	1.730
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
43	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	6.900
44	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320
45	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés:.....	Mémoire
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.300
47	Annuités diverses.....	Mémoire.
48	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	700

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	Mémoire.
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.000
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	19.000
54	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	11.000
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation)	200
56	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	Mémoire.
57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	7.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite et fin.)	
58	Redevance de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
59	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	138.000
	OUTRE-MER	
60	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	INDUSTRIE	
61	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	13.000
62	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	150
63	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	2.500
64	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	350
65	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
66	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	INDUSTRIE (Suite et fin.)	
67	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	800
68	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	1.500
69	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	Mémoire.
	INTÉRIEUR	
70	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police	18.000
	JUSTICE	
71	Recettes des établissements pénitentiaires.....	13.000
72	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.700
	CONSTRUCTION	
73	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
74	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
75	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	600
76	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique	20

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	TRAVAIL	
77	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs....	9.000
78	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale.....	51.190
79	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	600
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
80	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.280
81	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	115
82	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145
	AVIATION CIVILE	
83	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.200
	MARINE MARCHANDE	
84	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	550

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)		
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	654.300
OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE		
86	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française	93.000
DIVERS SERVICES		
87	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	1.030.000
88	Bénéfices des comptes de commerce	6.500
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	15.000
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	1.000
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	700
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	300
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	5.000
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	80.000
97	Recettes accidentelles à différents titres.....	250.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)	
	DIVERS SERVICES (Suite et fin.)	
98	Recettes diverses.....	50.000
99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	500
100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	60.000
101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	9.000
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	73.600
103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	Mémoire.
104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
	Total pour la partie D.....	4.774.135
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>	
105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.023.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (Suite et fin.)	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (Suite et fin.)	
107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier..	177.000
108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	4.000
109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	51.000
	2° Coopération internationale.	
110	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
	Total pour la partie E.....	1.255.000
	F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
114	Ressources affectées à la restauration et à la conserva- tion du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
115	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
116	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (Milliers de F.)
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	35.110.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	4.240.000
	3° Produits du timbre.....	1.661.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	170.000
	5° Produits des douanes.....	12.160.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.102.400
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	340.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	37.220.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.273.200
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
	Total pour la partie A.....	98.293.600
	B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	179.889
	C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	230.800
	D. — Produits divers	4.774.135
	E. — Ressources exceptionnelles	1.255.000
	F. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
	Total pour les parties B à F.....	6.439.824
	Total pour le budget général.....	104.733.424

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	134.000.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers....	970.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Éducation nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles	4.900.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	710.000
76	Produits accessoires.....	1.241.466
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	141.821.466
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total	141.821.466

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE <i>(Suite et fin.)</i>	
	2^e section. — Investissements.	
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)..	4.611.462
7959	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » (virement de la section « Exploitation »).....	2.888.538
	Total	7.500.000
	Recettes totales brutes.....	149.321.466
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 4.611.462
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	— 2.888.538
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire)</i>	— 7.500.000
	Recettes totales nettes.....	141.821.466

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur..	59.410
2	Droits de chancellerie.....	400.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	491.250
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.130.660
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	21.213.902
	Total pour la Légion d'honneur.....	22.344.562
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	611.207
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	611.207

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	100.030.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	6.000.000
703	Produit de la vente des médailles	9.000.000.
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.).....	600.000
71	Fonds de concours	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (vire- ment de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section..	115.830.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (Suite et fin.)	
	2^e Section. — Investissements.	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
7952	Cessions :	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'ou- tillage	Mémoire.
	Art. 216. — Cessions d'autres immobilisa- tions corporelles	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (vire- ment de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)..	731.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section « Exploitation »).....	4.500.000
	Total des recettes de la deuxième section....	5.231.000
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes.....	121.061.000
	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :	
	Amortissements	— 731.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements.	— 4.500.000
	Diminution de stocks constatés en fin de gestion....	»
	Total	— 5.231.000
	Net pour les Monnaies et médailles.....	115.830.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dite.</i>	
700	Recettes postales.....	2.413.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement.....	305.553.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	3.998.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	72.000.000
704	Recettes des services financiers.....	344.500.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations.....	134.802.000
	Total	7.267.855.000
	<i>Produits financiers.</i>	
770	Intérêts divers.....	334.340.076
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne.....	1.124.662.000
7712	Produits financiers de la dotation.....	1.020.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.700.000
	Total	1.461.722.076
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts.....	1.000.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	3.860.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation.....	2.030.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	4.500.000
767	Produit des ateliers.....	250.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles.....	7.500.000
769	Autres produits accessoires.....	12.000.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(Suite et fin.)</i>	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement <i>(Suite et fin.)</i>	
	<i>Autres recettes</i> (Suite et fin).	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	Mémoire.
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exer- cice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	43.368.000
	Total	74.508.080
	Total pour la première section.....	8.804.085.156
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	50.224
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit des emprunts.....	527.364.000
7958	Amortissements	Mémoire.
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section d'exploitation).....	1.096.160.776
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation (virement de la section d'exploitation).....	10.220.000
	Total (recettes en capital).....	1 633.795.000
	Total général.....	10 437.880.156
	A déduire :	
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements</i>	—1.096.160.776
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation</i>	— 10.220.000
	Net pour les Postes et télécommunications...	9 331.499.380

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	190.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	88.500.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003 du Code rural)	171.800.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	653.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du Code général des impôts).....	75.000.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	381.500.000
8	Taxe additionnelle à la cotisation de résorption.....	99.000.000
9	Taxe sur les céréales.....	207.000.000
10	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	270.000.000
11	Taxe sur les betteraves.....	42.000.000
12	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000
13	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000
14	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	65.000.000
15	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
16	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
17	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	23.000.000
18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	773.000.000
19	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	110.000.000
20	Versements du fonds national de solidarité.....	510.000.000
21	Subventions du budget général.....	1.117.256.000
22	Recettes diverses.....	109.134
	Total pour les prestations sociales agricoles....	5.063.165.134

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	109.924.576
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air).....	310.523.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine).....	26.728.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	75.713.791
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	522.889.367
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	2.250.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	1.200.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	1.000.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.250.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.905.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	10.605.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	4.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	4.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.000.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966. (En francs.)
	ESSENCES (Suite et fin.)	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation (Suite et fin.)	
	<i>Recettes accessoires (Suite et fin.)</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	539.494.367
	2^e Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	600.000
	3^e section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	6.900.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	12.243.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	19.143.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	6.900.000
	Total pour la troisième section.....	26.043.000
	Total pour les essences.....	566.137.367

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	7.125.000
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	25.643.000
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	2.924.000
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	2.315.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	204.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt..	107.875.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.....	35.120.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français	27.397.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	19.585.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	968.819
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	16.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études....	37.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	282.156.819

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	POUDRES (Suite et fin.)	
	2° Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	64.300.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Virement à la première section.....</i>	— 37.000.000
	Net pour la deuxième section.....	27.300.000
	3° Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	65.700.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	20.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	1.000.000
	Total pour la troisième section.....	86.700.000
	Total pour les poudres.....	396.156.819

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1966		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	46.000.000	»	46.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	77.000.000	»	77.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	123.000.000	3.348.742	126.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	78.000.000	»	78.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	4.200.000	4.200.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	7.100.000	7.100.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1.000.000	1.000.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	»	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	9.600.000	»	9.600.000
	Totaux	88.200.000	12.300.000	100.500.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1966		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	8.000.000	»	8.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	567.000.000	»	567.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	575.000.000	»	575.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.700.000	»	1.700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.700.000	»	1.700.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	706.500.000	»	706.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	706.500.000	»	706.500.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.500.000	»	1.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.500.000	»	1.500.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1966		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	5.100.000	5.100.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	400.000		400.000
	Sur prêts.....	»	800.000	800.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants.....	2.000.000	»	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs :			
6	Cotisations.....	10.680.000	»	10.680.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	730.000	»	730.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	20.910.000	5.900.000	26.810.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	497.000.000	»	497.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	497.000.000	Mémoire.	497.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1966		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers.....	1.126.000.000	>	1.126.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	Totaux	1.126.000.000	>	1.126.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	69.200.000	>	69.200.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	>	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	>	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	>	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	Totaux	73.200.000	8.000.000	81.200.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.213.010.000	29.548.742	3.242.558.742

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
a. Prêts intéressant les H. L. M.	466.000.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	>
c. Prêts du fonds de développement économique et social.....	993.000.000
d. Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	>
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M., au titre de l'épargne-crédit.....	>
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	650.000
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.533.713
Prêts au Gouvernement turc.....	>
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	9.200.000
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.....	>
Prêts destinés à faciliter le relèvement des rapatriés..	>
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	17.900.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	1.519.283.713

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	63.122.140
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	»
Monnaies et médailles.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	»
Etablissement national des invalides de la marine.....	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la Radiodiffusion télévision française.....	50.000.000
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	9.540.000.000

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	>
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	>
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	>
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	>
Convention du 8 janvier 1941.....	>
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	>
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	>
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	>
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	13.600.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	>
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat... ..	1.900.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.)	>
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	>
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	9.978.332.140